



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**La saisie des rémunérations
des agents territoriaux**

Veille jurisprudentielle

Les droits liés aux enfants en matière de retraite

Point bref sur...

**La situation des agents
accomplissant des activités dans la réserve**

Mémo statut

**Fonctionnaires détachés :
le recouvrement des cotisations retraite**

● n°9 septembre 2009



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et PAO

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Sandrine Dauphin, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2009

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 4 La saisie des rémunérations des agents territoriaux

Veille jurisprudentielle

- 13 Les droits liés aux enfants en matière de retraite

Point bref sur...

- 18 La situation des agents accomplissant
des activités dans la réserve

Mémo statut

- 22 Fonctionnaires détachés :
le recouvrement des cotisations retraite

■ Actualité documentaire

Références

- 31 Textes
36 Documents parlementaires
39 Jurisprudence
45 Chronique de jurisprudence
48 Presse et livres

BON DE COMMANDE

À retourner à La Documentation française
 Vente par correspondance
 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers cedex
 Téléphone 33 (0)1 40 15 70 00 - Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

Nom _____
 Prénom _____
 Adresse _____
 Code postal _____ Ville _____
 Téléphone _____ Mél _____

☐ Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue
 Les Informations administratives et juridiques

Version papier (tarif valable jusqu'au 31/01/2010)
 Version électronique - format PDF

☐ Je souhaite commander les numéros suivants :

N° 1 - Réf. 330333 06 10985 – 52 pages (+ Index annuel thématique)

N° 2 - Réf. 330333 06 10992 – 47 pages (+ Recueil des références documentaires
 du 2^{ème} semestre 2008)

N° 3 - Réf. 330333 06 11005 – 48 pages

N° 4 - Réf. 330333 06 11012 – 56 pages

N° 5 - Réf. 330333 06 11029 – 48 pages

N° 6 - Réf. 330333 06 11036 – 48 pages

Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements seuls)

Ci-joint mon règlement :

☐ Par mandat administratif (réservé aux administrations)

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Comptable du B.A.P.O.I.A. - Documentation française

(B.A.P.O.I.A. : Budget annexe publications officielles et information administrative)

☐ Par carte bancaire. Date d'expiration

N°

N° de contrôle Notez les 3 derniers chiffres du n° inscrit au dos de votre carte, près de votre signature

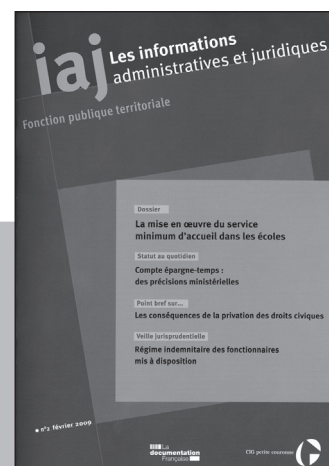
Date

Signature

P 1667 09/2009

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente
**l'actualité législative et réglementaire relative au statut
de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs
à des questions statutaires précises.**

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel
en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus
largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Les numéros parus au 1^{er} semestre 2009 :

N° 1 - La revalorisation des échelles de rémunération pour la catégorie C - Frais de transport et retraite : les incidences de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 - Transfert de personnels de l'État dans la fonction publique territoriale: les compléments apportés par le décret du 30 décembre 2008 - La modification des conditions d'octroi des IHTS par le décret no2008-1451 du 22 décembre 2008 - Fonction publique de l'État : la modification du régime du compte épargne-temps et la création de la prime de fonctions et de résultats

Janvier 2009, Réf. 330333 06 10985 - 52 pages (+ Index annuel thématique) 18 €

N° 2 - La mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles - Compte épargne-temps : des précisions ministérielles - Les conséquences de la privation des droits civiques - Régime indemnitaire des fonctionnaires mis à disposition

Février 2009, Réf. 330333 06 10992 - 47 pages (+ Recueil des références documentaires du 2^{ème} semestre 2008) 18 €

N° 3 - Le recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique : les propositions du Conseil d'État - Non renouvellement du CDD et communication du dossier - Le régime disciplinaire applicable aux agents non titulaires

Mars 2009, Réf. 330333 06 11005 - 48 pages 18 €

N° 4 - L'abandon de poste - L'entrée en vigueur de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage - Le dispositif d'intégration des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A. Fonctionnaires des offices publics de l'habitat : l'aménagement du dispositif

Avril 2009, Réf. 330333 06 11012 - 56 pages 18 €

N° 5 - L'absence de service fait dans la fonction publique territoriale - Les modifications apportées à l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) - Responsabilité de l'administration. Action récursoire contre un agent fautif - L'admission à la retraite pour invalidité

Mai 2009, Réf. 330333 06 11029 - 48 pages 18 €

N° 6 - Les dispositions liées à l'âge dans la fonction publique territoriale - Intégration des titulaires d'un emploi spécifique : une circulaire du 18 mai 2009 - Les congés des fonctionnaires territoriaux

Juin 2009, Réf. 330333 06 11036 - 48 pages 18 €

Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de plus de 21 %** par rapport au prix au numéro

Existe également en version électronique - PDF

216 €
169 €

La saisie des rémunérations des agents territoriaux

Pour obtenir le paiement de dettes dues par un débiteur défaillant, un créancier peut recourir à une procédure d'exécution forcée - la saisie des rémunérations - qui lui permet de recevoir directement de l'employeur du salarié le remboursement de la créance que celui-ci lui doit. Cependant, eu égard au caractère alimentaire du salaire, la réglementation garantit au débiteur le maintien d'un minimum de rémunération et encadre les sommes saisies dans certaines proportions tenant compte, le cas échéant, des charges de famille de l'intéressé. Pour les services de gestion des personnels territoriaux, il est utile de connaître cette réglementation dans la mesure où elle est susceptible de s'appliquer aux agents dont ils assurent la gestion.

La saisie des rémunérations est réglementée par les articles 48 et 49 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, désormais codifiés aux articles L. 3252-1 à L. 3252-13 du code du travail, complétés par le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application, codifié aux articles R. 3252-1 à R. 3252-10 du même code.

Selon les termes de l'article L. 3252-1, le dispositif relatif à la saisie s'applique aux sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat. Ce principe a été étendu aux salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils, et donc aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Un décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 ⁽¹⁾ fixe, dans son titre 1^{er}, les dispositions particulières applicables aux saisies et cessions de rémunérations versées en tant qu'employeurs par les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique. Une circulaire ministérielle du 30 juin 1994 apporte des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif par les comptables publics ⁽²⁾.

(1) Décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse nationale d'épargne.

(2) Circulaire n°94-04 C3 du ministère de la justice du 22 avril 1994 relative à la réforme des procédures civiles d'exécution, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice n° 54 du 30 juin 1994.

La saisie de rémunérations doit être distinguée de la cession de rémunérations qui consiste, pour un débiteur, à demander à son employeur de verser directement à un bénéficiaire nommément désigné une partie de sa rémunération, dans la limite de la fraction saisissable.

Ce dossier présente, tout d'abord, les conditions de la saisie puis les règles de détermination de la rémunération saisissable. Il examine, ensuite, le déroulement de la procédure, et enfin les dispositifs particuliers de retenues sur rémunération.

Les conditions de la saisie des rémunérations

Aux termes de l'article R. 3252-1 du code du travail, pour déclencher une procédure de saisie de rémunérations, le créancier doit être titulaire d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Une créance liquide et exigible

La créance dont l'agent est débiteur doit être liquide et exigible, c'est-à-dire déterminée en argent de façon à en connaître son montant exact, et le terme, qui en conditionne l'exigibilité, doit être échu. Aucune saisie n'est possible si la créance est affectée d'un terme suspensif, ou si le débiteur a obtenu un délai pour s'acquitter de la somme due.

Une créance constatée par un titre exécutoire

En second lieu, la créance doit être constatée par un titre exécutoire. La seule reconnaissance d'une créance par acte sous seing privé, par exemple, ne permet pas à son détenteur d'engager une procédure de saisie. Il devra, au préalable, obtenir un titre exécutoire.

L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 précitée dresse comme suit une liste limitative des titres et actes considérés comme exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ;
- les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

S'agissant de l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif, des transactions soumises au président du tribunal de grande instance et des extraits de procès-verbaux de conciliation, l'article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991, introduit par la loi du 17 juin 2008 ⁽³⁾, fixe un délai de prescription spécifique, dérogeant au délai de droit commun. Il dispose que l'exécution de ces titres exécutoires peut être poursuivie pendant une période de dix ans. Par exception à ce principe, leur exécution peut intervenir pendant une période plus longue si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long que celui de dix ans. Il indique, cependant, que le délai de la prescription extinctive fixé à vingt ans par l'article 2232 du code civil, n'est pas applicable.

Concernant le régime de prescription des autres actes et titres exécutoires mentionnés par l'article 3 de la loi, dont la valeur juridique n'a pas été sanctionnée par le juge, il résulte des travaux parlementaires qu'ils restent soumis, pour leur exécution, au délai de prescription de la créance qu'ils constatent ⁽⁴⁾.

La rémunération saisissable

Selon les termes des articles L. 3252-2 et L. 3252-5 du code du travail, la rémunération n'est saisissable que dans certaines proportions et selon des seuils tenant compte, le cas échéant, des charges de famille du débiteur saisi. Par dérogation à cette règle, le paiement des créances alimentaires peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Ces principes conduisent à diviser la rémunération en trois fractions : la fraction totalement insaisissable, la fraction saisissable et la fraction relativement insaisissable.

La fraction totalement insaisissable

L'article L. 3252-5 du code du travail pose le principe général selon lequel, dans tous les cas, une somme minimale doit être laissée à la disposition de l'agent dont la rémunération est saisie. Cette règle s'applique quel que soit le type de créance, y compris à l'égard des dettes à caractère alimentaire dont le régime spécifique de versement par un tiers employeur sera examiné plus loin. L'article R. 3252-5 précise que cette rémunération garantie est égale au revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule. Ce seuil, révisé annuellement, s'établit à 454,63 euros pour 2009 ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

⁽⁴⁾ Rapport n° 83 (2007-2008) de M. Laurent Bételle, fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile.

⁽⁵⁾ Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

La fraction saisissable

Cette fraction de rémunération peut être saisie par tous les créanciers dans certaines limites fixées par la réglementation. En vertu de l'article L. 3252-3 du code du travail, les proportions saisissables sont calculées sur la base de la rémunération, de ses accessoires, ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires. Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement des frais exposés par l'agent, et des allocations et indemnités pour charges de famille. Dans ce cadre, deux catégories d'éléments doivent donc être définies : ceux pris en compte pour le calcul de la fraction saisissable et ceux qui en sont exclus.

Une instruction de la comptabilité publique du 13 janvier 1997⁽⁶⁾ apporte quelques précisions sur l'application de ces principes.

Le calcul de la fraction saisissable

● Les éléments pris en compte

Au regard des éléments composant la rémunération des fonctionnaires définie par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, entrent dans le calcul de la quotité saisissable : le traitement indiciaire et, sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour en bénéficier, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire et les éléments du régime indemnitaire.

L'instruction du 13 janvier 1997 précise que les cotisations à des régimes de protection à caractère facultatif, comme par exemple un organisme de retraite complémentaire (de type PREFON) ou une mutuelle, doivent être prises en compte dans le calcul de la quotité saisissable.

Par ailleurs, certaines prestations sociales visant à remplacer le salaire pendant des périodes d'inactivité constituent aussi des éléments de rémunération inclus dans l'assiette de calcul.

Il s'agit, tout d'abord, des indemnités et allocations versées à l'agent par la collectivité territoriale ou l'établissement employeur pendant une interruption d'activité pour raison de santé, sur le fondement des articles 4 à 6 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. On citera :

- les indemnités versées après épuisement des droits à une rémunération statutaire, sous réserve que l'agent remplisse les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour avoir droit aux indemnités journalières d'assurance maladie ;
- l'indemnité différentielle versée lorsque l'agent bénéficie d'avantages statutaires inférieurs au montant des prestations en espèce du régime général de l'assurance maladie ;
- l'indemnité journalière de repos versée aux agents de sexe féminin qui ne peuvent prétendre à un congé statutaire avec traitement pour couches et allaitement ;
- l'allocation d'invalidité temporaire accordée, sur sa demande, à un fonctionnaire atteint d'une invalidité temporaire non liée à l'exercice des fonctions réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail et qui, ayant épuisé ses droits statutaires à rémunération, ne peut reprendre immédiatement ses fonctions, ni être admis à la retraite.

On mentionnera également les allocations d'assurance chômage susceptibles d'être versées par les collectivités territoriales à leurs agents involontairement privés d'emploi qui remplissent les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime d'assurance chômage. Il est rappelé, qu'en principe, les collectivités assurent directement la charge

Barème de saisie des rémunérations

Tranches	Rémunération annuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable	
			par tranche	cumulé
Tranche 1	inférieure ou égale à 3 460 €	1/20	14,42 €	14,42 €
Tranche 2	de 3 461 € à 6 790 €	1/10	27,75 €	42,17 €
Tranche 3	de 6 791 € à 10 160 €	1/5	56,20 €	98,37 €
Tranche 4	de 10 161 € à 13 490 €	1/4	69,38 €	167,75 €
Tranche 5	de 13 491 € à 16 830 €	1/3	92,78 €	260,53 €
Tranche 6	de 16 831 € à 20 220 €	2/3	188,33 €	448,86 €
Tranche 7	supérieure à 20 220 €	100 %	l'intégralité des revenus	448,86 € + la totalité des sommes au-delà de 20 220 €

⁽⁶⁾ Instruction de la direction de la comptabilité publique n°97-004-B1 du 13 janvier 1997 relative aux éléments à retenir pour déterminer la quotité saisissable ou cessible des rémunérations.

de ce revenu de remplacement lorsqu'elles relèvent du système de l'auto-assurance (7). En application de l'article L. 5428-1 du code du travail, ces prestations peuvent être saisies dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Il en va de même de l'indemnité de congés payés qui, comme le salaire, ne peut être saisie que dans certaines limites compte tenu du caractère alimentaire de la prestation (voir réponse parlementaire ci-après). En conséquence, l'indemnité de même nature versée, sous certaines conditions, à l'agent non titulaire au terme d'un contrat à durée déterminée, ou en cas de licenciement non disciplinaire, lorsqu'il n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration, paraît devoir être incluse dans le champ des rémunérations entrant dans la base de calcul de la fraction saisissable.

• Les éléments exclus

Selon les termes de l'article L. 3252-3, le calcul de la fraction saisissable est effectué sur la base de la rémunération « *après déduction des cotisations et contributions obligatoires* », c'est-à-dire sur les sommes versées à titre de rémunération nette.

Sont donc exclus du champ des éléments saisissables :

- Fonctionnaires à temps complet, ou employés à temps non complet pendant une durée au moins égale à 28 heures hebdomadaire :
 - les cotisations au régime spécial de sécurité sociale,
 - les cotisations au régime de retraite CNRACL,
 - les cotisations au titre de la retraite additionnelle régie par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004,
 - la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par la loi n° 84-939 du 4 novembre 1982,
 - la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale instaurée par l'ordonnance du 24 février 1996.
- Agents publics non titulaires à temps complet, et des fonctionnaires à temps non complet employés pendant une durée inférieure à 28 heures hebdomadaire :
 - les cotisations au régime général de sécurité sociale ;
 - les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC ;
 - la contribution exceptionnelle de solidarité ;
 - la contribution exceptionnelle de solidarité ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le même article précise qu'il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par les travailleurs et des allocations ou indemnités pour charges de famille. Sont en conséquence écartés du calcul de la fraction saisissable :

- le supplément familial de traitement, qui s'apparente à une indemnité pour charge de famille. Cette exclusion de la rémunération saisissable découle également de l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1974 (8), aux termes duquel les sommes versées aux fonctionnaires en fonction de leurs charges de famille ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrest.
- les sommes allouées en remboursement des frais engagés par l'agent à l'occasion de déplacements temporaires dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (9), et par les dispositions spécifiques applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (10).

• Le cas particulier des indemnités de licenciement

Une réponse ministérielle à un parlementaire a précisé que dans la mesure où l'indemnité de licenciement s'analyse comme des dommages-intérêts dus à l'occasion de la rupture du contrat de travail, et n'a donc pas un caractère de salaire, elle ne bénéficie pas du dispositif de protection qui limite la saisie des créanciers à la fraction saisissable et peut donc être saisie dans son intégralité (voir réponse reproduite en encadré).

Réponse à la question écrite n° 110258 du 14 novembre 2006(a)

« Il convient de rappeler que, conformément aux articles L. 145-1 et suivants du code du travail, sont saisissables ou cessibles pour une partie de leur montant toutes les sommes ayant caractère de salaire, à savoir : le salaire proprement dit, y compris les majorations pour heures supplémentaires, les acomptes ; les primes et gratifications versées en contrepartie du contrat de travail, les avantages en nature, les pourboires ; l'indemnité de préavis ; les indemnités de congés payés, les indemnités journalières de maladie ou de maternité (c'est-à-dire les indemnités ayant vocation à se substituer au salaire, ...) ; l'indemnité de non-concurrence ; l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée et de fin de mission de travail temporaire (qui ont le caractère de salaire) ; les pensions de retraite et les allocations d'assurance-chômage. Seules sont saisissables ou cessibles en totalité : les indemnités dues à titre de dommages-intérêts notamment à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité transactionnelle, indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, indemnité pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse ou irrégulier, etc.) ; l'indemnité de clientèle des VRP ; les sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement. Ainsi, l'indemnité de congés payés est considérée comme du salaire, et comme tel, bénéficie, en raison de son caractère alimentaire de la protection contre les saisies des créanciers et ne peut donc pas être saisie dans sa totalité ».

(a) Publiée au J. O. A N (Q) du 6 février 2007.

(7) Se reporter au dossier consacré à L'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux publié dans les *Informations administratives et juridiques* de novembre 2006.

(8) Décret n°74-37 du 18 janvier 1974 relatif à la saisie-arrest et à la cession des salaires et traitements des fonctionnaires civils.

(9) Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'État.

(10) Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

• Le montant de la fraction saisissable

L'article R. 3252-2 du code du travail divise la rémunération annuelle en tranches, et détermine pour chaque tranche la fraction qui peut être saisie. On précisera que si l'agent débiteur perçoit des sommes saisissables de plusieurs employeurs - ce qui peut être le cas, dans la fonction publique territoriale, des agents à temps non complet travaillant pour plusieurs collectivités différentes - la fraction saisissable est calculée sur la base des sommes versées par l'ensemble des employeurs.

Le barème de saisie applicable est présenté dans le tableau page 4.

• L'application de correctifs en cas de personnes à charge

En application de l'article R. 3252-2, ces différents seuils de rémunération annuelle sont majorés de 1 310 euros lorsque le débiteur saisi supporte la charge d'une ou plusieurs personnes, sur justification présentée par l'intéressé. Une liste limitative des personnes susceptibles d'être considérés comme « à charge » est dressée, comme suit, par cet article :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, tel qu'il est fixé par la réglementation ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales de sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. On indiquera qu'au sens de cet article, est réputé être à charge tout enfant âgé de moins de 16 ans dont le débiteur assure financièrement l'entretien et en assume la responsabilité affective et éducative, qu'il possède ou non un lien de parenté avec lui. Entre 16 et 20 ans, l'enfant reste qualifié de personne à charge s'il n'exerce aucune activité professionnelle, ou s'il exerce une activité rémunérée pour un montant qui n'excède pas 55 % du SMIC ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

Ces seuils et correctifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Ils sont révisés annuellement par décret sur la base de l'indice fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France entière.

La fraction relativement insaisissable

Elle correspond à la quotité de rémunération qui ne peut être appréhendée que par les créanciers d'aliments dans le cadre de la procédure de paiement direct. Les règles applicables à cette forme de prélèvement seront développées plus loin.

La procédure de retenue

La procédure est organisée par les articles R. 3252-11 à R. 3252-44 du code du travail, complétés par le décret du 31 juillet 1993 précité relatif à la saisie et cessions de rémunérations versées par les comptables publics.

La mise en œuvre de la saisie comporte, tout d'abord, une phase judiciaire qui relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance. Il s'agit d'une compétence d'attribution, ce qui signifie que le juge d'instance est dans tous les cas seul habilité à connaître de ce type de litige, même si le montant des dettes à recouvrer excède la somme de 10 000 euros⁽¹¹⁾. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de résidence du débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, le juge d'instance compétent est celui du domicile du tiers saisi, en l'occurrence celui de l'employeur.

La conciliation

L'article R. 3252-12 du code du travail pose le principe selon lequel la saisie doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation entre le débiteur et le créancier. Elle vise à rechercher, le cas échéant, un règlement amiable du litige, par exemple, en envisageant un report ou un rééchelonnement de la dette en fonction de la situation financière du débiteur.

Elle est sollicitée par une requête du créancier remise ou déposée au greffe du tribunal. Sous peine de nullité, elle doit notamment contenir les mentions suivantes :

- les nom et adresse de l'employeur du débiteur,
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts,
- les modalités de versement des sommes saisies.

La requête doit être accompagnée d'une copie du titre exécutoire.

Les parties sont convoquées au moins quinze jours avant la date de l'audience, à la diligence du greffier, par tout moyen. La convocation adressée au débiteur doit comporter les nombreuses mentions prévues par l'article R. 3252-15 du code du travail.

Le jour de l'audience, le juge tente de concilier le débiteur et le créancier. Si le défendeur prend des engagements à l'audience en conciliation qu'il ne respecte pas par la suite, le créancier peut demander au greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

À défaut d'accord, le juge dresse un procès-verbal de non-conciliation après avoir vérifié le montant de la créance, des

⁽¹¹⁾ Ce plafond de compétence pour les litiges de droit commun est fixé par l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire.

intérêts et des frais. Ainsi que l'y autorise l'article L. 3252-13, il peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la quotité saisissable de rémunération, du montant de la dette et du taux des intérêts dus, que la créance à l'origine de la saisie produira intérêt à un taux réduit. Il peut aussi décider que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital. Par ailleurs, si l'agent perçoit des rémunérations de plusieurs collectivités, le juge détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la quotité saisissable, la saisie est pratiquée entre ses mains.

À défaut de comparution du créancier le jour de l'audience, sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement qui sera contradictoire sur le fond conformément à l'article 468 du code de procédure civile. Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Si le débiteur ne comparait pas, il est normalement procédé à la saisie, à moins que le juge décide d'organiser une nouvelle tentative de conciliation.

La mise en œuvre de la saisie

Le greffier du tribunal d'instance procède à la saisie, dans les huit jours du procès-verbal de non-conciliation. Si l'audience de conciliation donne lieu à un jugement, la saisie intervient dans les huit jours de sa notification s'il est exécutoire ou, à défaut, suivant l'expiration des délais de recours contre ce jugement.

En principe, l'acte de saisie doit être notifié à l'employeur conformément à l'article R. 3252-23 du code du travail.

S'agissant d'un agent public dont le versement de la rémunération est soumis aux règles de la comptabilité publique, et notamment au principe général de séparation de l'ordonnateur et du comptable, une procédure particulière dérogatoire est fixée par le décret du 31 juillet 1993. Il prévoit, en son article 4, que tout acte de saisie doit être notifié au seul comptable public assignataire de la dépense, sous peine de nullité.

L'acte notifié au comptable public doit comporter certaines mentions obligatoires (voir encadré).

Conformément à l'article R. 3252-23, une copie de l'acte est adressée au débiteur saisi avec la précision qu'en cas de changement d'employeur, la saisie sera poursuivie entre les mains du nouvel employeur.

Dans un délai de 15 jours maximum à compter de la notification de l'acte de saisie, l'employeur doit transmettre au secrétariat-greffe du tribunal d'instance la déclaration énoncée ci-dessus précisant le lien de droit existant entre lui et l'agent, ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créance d'aliment en cours d'exécution.

Dans la logique du principe de séparation évoqué plus haut, l'article 8 du décret du 31 juillet 1993 précise que la déclaration relative à la situation juridique de l'agent débiteur incombe au service employeur. Quant à celle portant sur les éventuels cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution, elle relève de la compétence directe du comptable public assignataire. La déclaration du service employeur doit mentionner, le cas échéant, si l'agent débiteur bénéficie d'avantages en nature et, si tel est le cas, en indiquer la valeur. Une copie de cette déclaration doit être transmise au comptable assignataire.

La non-production de l'une ou l'autre de ces déclarations, sans motif légitime, ou la production d'une déclaration mensongère, est sanctionnée par une amende civile de 3 000 euros maximum, sans préjudice, le cas échéant, d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Le versement de la somme saisie

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 31 juillet 1993, le comptable public verse chaque mois au compte Caisse des dépôts et consignations du régisseur du secrétariat-greffe du tribunal d'instance, les sommes retenues sur le salaire de l'agent dans la limite de la quotité saisissable. Ce versement est accompagné d'un état nominatif indiquant les références du saisi, de la saisie et du montant retenu.

L'article R. 3252-28 précise qu'à défaut de versement, le juge peut prendre une ordonnance déclarant l'employeur personnellement débiteur des retenues qu'il aurait dû effectuer. Il détermine le montant de la retenue litigieuse, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose. Notifiée au créancier, l'ordonnance peut être contestée par voie d'opposition dans les 15 jours de sa notification. À défaut, elle

Mentions obligatoires de l'acte de saisie

(article R. 3252-22 du code du travail)

(article 3 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993)

- les nom, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la désignation de la créance saisie ;
- le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
- l'injonction à l'employeur, en qualité de tiers saisi, d'effectuer au greffe, dans un délai de quinze jours, une déclaration précisant d'une part, la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisi, et, d'autre part, les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution ;
- la reproduction des articles L. 3252-9 et L. 3252-10 du code du travail.

devient exécutoire. Son exécution peut être poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

Les sommes saisies n'ont pas à figurer sur le bulletin de paie

L'article R. 3243-1 du code du travail, qui détermine les mentions qui doivent figurer sur le bulletin de paie, ne comporte aucune disposition imposant l'indication des retenues opérées au titre d'une saisie sur rémunération sur le bulletin de paie. Ce principe a été confirmé par le juge administratif : *« aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'informer préalablement l'intéressé de la décision d'effectuer des retenues sur ses traitements et des modalités selon lesquelles elles seront pratiquées, ni de faire figurer sur les bulletins de paye concernés des mentions spécifiques relatives à ces prélèvements »* (a).

De plus, l'employeur territorial n'est pas censé avoir une connaissance précise de la situation de l'agent puisque l'acte de saisie est signifié au seul comptable assignataire. Il ne dispose donc pas des informations relatives à la saisie susceptibles d'apparaître sur le bulletin de paie qu'il établit.

(a) Cour administrative d'appel de Paris, 25 février 2004, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, req. n°00PA01255.

L'intervention de nouveaux créanciers

Ainsi que l'autorise l'article R. 3252-30 du code du travail, tout créancier disposant d'un titre exécutoire peut intervenir dans une procédure de saisie en cours, et participer à la répartition des sommes saisies, sans avoir à respecter le principe de la conciliation préalable.

L'intervention est formée par une requête remise au greffe du tribunal d'instance soumise aux mêmes règles de forme que celles de la requête en conciliation. Le juge vérifie le montant de la créance nouvelle en principal, intérêts et frais. À l'initiative du greffier, l'intervention est ensuite notifiée au débiteur ainsi qu'aux créanciers déjà engagés dans la procédure. Elle peut faire l'objet d'une contestation à tout moment de la procédure de saisie. Les contestations sont formées, instruites et jugées selon les règles de procédure de droit commun devant le juge d'instance.

À l'issue de la procédure, si le débiteur estime que l'intervenant a été indûment payé, par exemple à la suite d'une erreur, il peut agir à son encontre en répétition de l'indu.

(12) Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

L'attribution des sommes saisies

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier, le régisseur du secrétariat-greffe du tribunal d'instance transmet à l'intéressé ou à son mandataire le chèque adressé par le comptable public représentant les sommes qui lui sont attribuées.

En cas de pluralité de créanciers, la répartition est organisée par les articles R. 3252-34 à R. 3252-36 du code du travail. En principe, elle est opérée au moins tous les six mois, à moins que dans l'intervalle les sommes atteignent un montant suffisant pour désintéresser totalement tous les créanciers. La répartition est effectuée par le greffe, qui notifie à chaque créancier l'état de répartition des sommes saisies. Le document peut être contesté dans les quinze jours de sa notification. En l'absence de contestation dans ce délai, le greffier adresse à un chaque créancier un chèque représentant le montant des sommes qui lui reviennent conformément à l'état de répartition.

Si l'état de répartition est contesté, le juge d'instance statue sur le litige. Il est ensuite procédé au versement des sommes dues aux créanciers dans les conditions définies par le jugement.

La mainlevée de la saisie

Aux termes de l'article R. 3252-29 du code du travail, la mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette. Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours, et met ainsi un terme à ses obligations.

Les dispositifs particuliers de retenues sur rémunération

Les créances alimentaires

Le détenteur d'une créance alimentaire bénéficie d'une procédure simplifiée dite de paiement direct organisée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973⁽¹²⁾, complétée par le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour son application. Il est rappelé que cette catégorie de créance liée à l'obligation alimentaire prévue par le code civil, a pour fondement le principe de solidarité familiale. Cette obligation s'applique dans le cadre de la parenté et de l'alliance (voir encadré p. 9).

L'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973 pose le principe selon lequel *« tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produit du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds »*.

Il est à souligner que le titulaire d'une créance alimentaire dispose d'un régime dérogatoire au regard des règles de droit

commun de saisie des rémunérations en ce sens que le paiement de sa créance peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération de l'agent, y compris sur la fraction relativement insaisissable, dans la limite de la fraction totalement insaisissable et correspondant au RSA.

Le paiement direct permet d'obtenir le règlement du terme mensuel et, le cas échéant, des six dernières mensualités impayées de créance alimentaire. La procédure peut être engagée dès qu'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'a pas été payée à son terme. La demande de paiement est notifiée à l'employeur de l'agent débiteur par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Si ce dernier ne dispose pas des éléments nécessaires à la délivrance de la demande, la loi du 2 janvier 1973 fait obligation aux « administrations au service de l'État et des collectivités publiques », ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et aux organismes de gestion de prestations sociales de réunir et de lui communiquer tous les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer l'adresse du débiteur ou de son employeur.

L'employeur doit accuser réception de cette demande dans les huit jours qui suivent, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Si tel est le cas, il effectue le règlement de la pension directement entre les mains du créancier. À défaut de paiement, l'employeur encourt une amende de 1500 euros maximum, susceptible d'être portée au double en cas de récidive. En cas de cessation ou de suspension de la rémunération de l'agent, il doit en aviser le créancier de la pension alimentaire dans les huit jours.

Si une nouvelle décision porte changement du montant de la pension alimentaire ou des modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve par là même modifiée de plein droit à compter de la notification de décision modificative effectuée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Les frais relatifs à la procédure sont à la charge unique du débiteur de la pension alimentaire. Aucune avance ne peut être demandée au créancier pour l'engagement de la procédure. Le dispositif de paiement direct prend fin soit par mainlevée notifiée par huissier à l'employeur du débiteur, soit sur production d'un certificat délivré par huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant que la pension a cessé légalement d'être due.

En cas de notification d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire alors qu'une saisie est en cours, l'employeur doit, en premier lieu, verser à l'agent la fraction de rémunération totalement insaisissable correspondant au RSA. Il verse ensuite au créancier d'aliments les sommes qui lui sont dues par imputation sur le solde de la fraction relativement insaisissable de rémunération. Après paiement de la créance alimentaire, si un reliquat de la fraction relativement insaisissable de rémunération reste disponible, l'employeur le remet à l'agent concerné. La fraction saisissable de rémunération continue quant à elle d'être versée au greffe du tribunal d'instance après imputation, le cas échéant, des sommes versées au créancier d'aliments.

LE CHAMP DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire entre parents et enfants

Les parents vis-à-vis des enfants (*article 203 du code civil*)

Les enfants à l'égard de leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (*article 206 du code civil*)

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception (*article 342 du code civil*)

L'adopté à l'égard de l'adoptant s'il est dans le besoin, et réciproquement, l'adoptant à l'égard de l'adopté (*article 367 du code civil*)

L'obligation alimentaire entre alliés

Les gendres et belles-filles à l'égard de leur beau-père et belle-mère et réciproquement.

Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (*articles 206 et 207 du code civil*)

L'obligation alimentaire entre époux

La contribution aux charges du mariage lorsque l'un ou l'autre des époux est défaillant (*article 214 du code civil*)

La prestation compensatoire allouée sous forme de rente à l'époux divorcé, par son ancien conjoint, destinée à compenser la disparité créée par la rupture du mariage dans ses conditions de vie (*articles 270 et 276 du code civil*)

Le recouvrement des créances privilégiées du Trésor

Dans certains cas, l'administration fiscale dispose d'une procédure spécifique, l'avis à tiers détenteur, pour recouvrer les sommes qui lui sont dues par le contribuable. Toutefois, cette procédure ne trouve à s'appliquer qu'aux seules créances fiscales garanties par le privilège général du Trésor (voir encadré). Les produits fiscaux ne bénéficiant pas de ce privilège sont soumis au régime de recouvrement de droit commun. Les conditions de mise en œuvre de l'avis à tiers détenteur sont prévues par les articles L. 262 à L. 263 A du livre des procédures fiscales.

Créances fiscales couvertes par le privilège du Trésor

(articles 1920 à 1929 sexies du code général des impôts)

- les impôts directs et taxes assimilés, y compris notamment la taxe professionnelle, la taxe d'habitation, les taxes foncières et les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ;
- les taxes départementales et communales assimilées aux contributions indirectes ;
- les taxes sur le chiffre d'affaire et assimilées ;
- les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et assimilés ;
- les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions perçues en matière de contributions indirectes.

L'avis est notifié à l'employeur, en qualité de tiers détenteur, par lettre recommandée avec avis de réception. Dès sa notification, il emporte affectation des sommes dont le versement est demandé au paiement des impositions privilégiées concernées, quelle que soit la date à laquelle la rémunération devient effectivement exigible. L'employeur est, dès lors, tenu de verser les sommes demandées au lieu et place du contribuable, dans la limite de la quotité saisissable évoquée plus haut.

Le concours entre un avis à tiers détenteur et une saisie de rémunération est réglé par l'article R. 3252-37 du code du travail. La notification à l'employeur local d'un avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de la dette du redevable. Il appartient à l'employeur d'informer le comptable du Trésor qui lui a délivré l'avis qu'une saisie de rémunération est en cours. Celui-ci doit ensuite indiquer au greffe du tribunal qui assure la gestion de la saisie la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. La suspension de la saisie est signifiée aux créanciers saisissants par le greffier. Lorsque la dette du redevable est éteinte, le comptable en informe le greffe qui, ensuite, avise les créanciers de la reprise de la saisie.

L'avis à tiers détenteur n'est pas opposable au créancier alimentaire qui bénéficie d'un droit de priorité par rapport à tout autre créancier. ■

Les droits liés aux enfants en matière de retraite

Conseil d'État, 9 juillet 2009
req. n° 296532

Le fonctionnaire qui sollicite la liquidation anticipée de sa pension de retraite au titre des enfants de son concubin recueillis à son foyer doit notamment prouver qu'il a assumé la charge effective et permanente de ces derniers pendant neuf ans. L'enfant qui réside de manière alternée chez chacun de ses parents et qui, de ce fait, est recueilli de manière discontinue au foyer du fonctionnaire, peut être à sa charge. Ce mode de garde ne saurait conduire à ne retenir que pour la moitié la période pendant laquelle l'enfant est à la charge effective et permanente du fonctionnaire.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au 2 septembre 2005, date à compter de laquelle M^{me} A demandait à bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension de retraite : I. La liquidation de la pension intervient (...) / 3°) Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. / Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. / Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article (...); qu'aux termes de l'article L. 18 du même code : (...) II. Ouvrent droit à cette majoration : / Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ; / Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ; / Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ; / Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ; / Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente. / III. A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 et R. 512-3 du code de la sécurité sociale (...) ; qu'aux termes de l'article R. 32 *bis* du même code : En

vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L. 18, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les enfants du concubin du titulaire d'une pension peuvent être regardés comme recueillis au foyer de ce dernier alors même que leurs parents exercent sur eux l'autorité parentale, il appartient cependant au titulaire de cette pension d'apporter la preuve qu'il a assumé la charge effective et permanente de ces enfants pendant une période de neuf ans ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite de la dissolution du mariage de M. B, prononcée par jugement du 17 juillet 1984, l'intéressé a assuré la garde conjointe alternée, avec son ancienne épouse, des deux enfants nés de cette union, respectivement en 1973 et en 1976 ; que M^{me} A a vécu maritalement avec M. B depuis le 1^{er} juillet 1984 ;

Considérant que, pour refuser à M^{me} A le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension, le tribunal administratif a estimé que, si elle pouvait être regardée comme ayant recueilli à son foyer, au sens des dispositions précitées de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants de M. B nés en 1973 et 1976, elle ne justifiait en avoir assumé la garde effective et permanente que pendant la moitié de la période de garde alternée de ces enfants entre M. B et son ancienne épouse et qu'ainsi elle ne satisfaisait pas à la condition de la durée de neuf ans de charge effective et permanente exigée par le III de l'article L. 18 ; qu'en limitant ainsi aux périodes pendant lesquelles le père s'est vu attribuer la garde de ses enfants, la charge effective et permanente assumée par la requérante afin d'apprécier si la condition susmentionnée était effectivement satisfaite, le tribunal a méconnu la portée des dispositions précitées, qui n'autorisent pas une appréciation différenciée de cette condition en fonction du mode de garde de l'enfant et ne sauraient être interprétées en ce sens que la notion de prise en charge effective et permanente, énoncée par le II de l'article L. 18, aurait pour effet de rendre plus stricte la condition tenant au nombre d'années d'éducation prévue par le III de l'article L. 18 ; que par suite, en statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, dès lors, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; (...)

Considérant, en troisième lieu, qu'en vue d'obtenir l'attribution de l'avantage prévu à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il incombait à M^{me} A, en application de l'article R. 32 *bis* du même code, de justifier avoir assumé la charge effective et permanente des enfants dont il s'agit par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; qu'il résulte de l'instruction que M^{me} A ne produit aucun document administratif établissant que les enfants de M. B ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de son impôt sur le revenu comme l'exige l'article R. 32 *bis* ; que M^{me} A vivant en concubinage avec M. B, la production de documents qui concernaient uniquement M. B ne suffit pas à établir qu'elle a assumé elle-même la charge effective et permanente des enfants de son concubin ; qu'il n'est au surplus pas démontré que M^{me} A ait formulé une quelconque demande visant à obtenir le bénéfice du supplément familial de

traitement ou des prestations familiales ; que dès lors, elle ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour que lui soit reconnue la charge effective et permanente des enfants de M. B ; (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M^{me} A n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale lui refusant le bénéfice d'une mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension ».

Rappels et commentaires

La jouissance immédiate de la retraite accordée aux fonctionnaires parents de trois enfants, qui est l'objet d'un contentieux important, a été abordée dans une décision récente du Conseil d'État qui mérite d'être commentée. En effet, le juge administratif suprême a été appelé à s'interroger sur les conséquences qu'emporte la garde alternée d'un enfant aux domiciles de son père et de sa mère, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, sur les droits à liquidation anticipée de la pension de retraite du concubin de l'un des deux parents.

En l'espèce, la requérante est une fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale. Le ministre lui a d'abord refusé la liquidation anticipée de pension qu'elle demandait au titre de son enfant et des deux enfants de son concubin, issus d'un précédent mariage et recueillis à son domicile. En premier ressort, le juge administratif a donné raison au ministre, au motif que la fonctionnaire n'avait pas assumé pendant neuf ans la charge effective et permanente des enfants de son concubin.

À titre de rappel, le fonctionnaire, homme ou femme, parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, qui a accompli quinze ans de services valables pour la constitution du droit à pension de la CNRACL peut demander la liquidation de sa pension même s'il n'a pas l'âge en principe requis, à condition qu'il ait interrompu son activité pendant une durée continue de deux mois au titre de chaque enfant élevé. L'interruption d'activité doit correspondre à l'une des hypothèses citées à l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM)⁽¹⁾. En outre, un fonctionnaire qui justifie de quinze ans de services peut également bénéficier d'une jouissance immédiate de sa retraite, au titre des enfants de son conjoint issus d'une précédente union, même si les parents desdits enfants exercent l'autorité parentale sur eux. En effet, et c'est l'hypothèse rencontrée ici par le Conseil d'État, l'enfant

recueilli par un fonctionnaire ou son conjoint peut ouvrir droit à une liquidation anticipée de pension, sous réserve que la personne qui la sollicite :

- ait interrompu, dans le respect des conditions fixées à l'article R. 37 du CPCM, son activité professionnelle pendant deux mois,
- ait élevé cet enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ou avant l'âge auquel il a cessé d'être à charge, au sens du code de la sécurité sociale,
- justifie en avoir assumé la charge effective et permanente, au sens de l'article R. 32 *bis* du CPCM ⁽²⁾.

Le Conseil d'État annule l'arrêt du tribunal administratif car, contrairement à ce dernier, il considère que le fait que l'accueil des enfants se soit effectué de manière discontinue au foyer de la requérante ne permet pas de réduire de moitié la durée pendant laquelle elle en a assumé la charge. Il rejette ensuite néanmoins la demande de liquidation anticipée de pension, au motif que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a assumé la charge effective et permanente des enfants.

Le Conseil précise d'abord, de manière inédite, que la durée pendant laquelle un enfant est à la charge effective et permanente d'un fonctionnaire ne peut être réduite dans l'hypothèse où l'enfant réside de manière alternée à son domicile. En effet, il considère, en utilisant une formule générale, que la notion de charge effective et permanente ne peut être appréciée, en matière de retraite, de manière différenciée en fonction du mode de garde de l'enfant. La solution ici dégagée s'inscrit de manière logique dans la jurisprudence du Conseil d'État. En effet, celui-ci n'a jamais exigé qu'un enfant ait résidé au domicile d'un fonctionnaire pour admettre que ce dernier puisse bénéficier, au titre de cet enfant, d'une liquidation anticipée de sa pension de retraite. Par exemple, il a jugé qu'un fonctionnaire continue d'assumer la charge de son enfant, bien que ce dernier n'habite plus avec lui, à partir du moment où il conserve l'autorité parentale sur cet enfant et où il verse une pension alimentaire à son ancienne épouse⁽³⁾.

⁽¹⁾ Article L. 24 I 3°/ du CPCM, applicable aux fonctionnaires territoriaux relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) conformément à l'article 40 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

⁽²⁾ Article L. 18 II et III du CPCM.

⁽³⁾ Conseil d'État 16 mai 2007 n°283292; *Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux 2008*, décisions de l'année 2007, p. 165, Édition et diffusion La documentation française.

Néanmoins, on peut noter ici, à titre informatif, que contrairement au Conseil d'État en matière de retraite, la législation de la sécurité sociale, à laquelle l'article L. 18 III du CPCM renvoie pour définir la notion de « charge effective et permanente », tient compte du mode de garde pour le versement des prestations familiales. En effet, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'un partage du montant des prestations familiales entre les parents divorcés ou séparés d'un enfant qui réside en alternance au domicile de chacun.

Ensuite, le juge rappelle qu'il appartient au fonctionnaire qui sollicite la jouissance immédiate de sa retraite de prouver qu'il a assumé la charge effective et permanente des enfants au titre desquels il effectue sa demande, à l'aide de documents administratifs établissant que ces derniers ont été retenus pour le versement des prestations familiales, du supplément familial de traitement et pour le calcul de l'impôt sur le revenu (4). En l'espèce, la requérante n'ayant fourni que des pièces concernant son concubin et n'ayant, au cours de son activité professionnelle, jamais sollicité le bénéfice du supplément familial de traitement, le juge a rejeté sa demande au motif qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle avait assumé personnellement la charge des enfants de son concubin.

La condition d'interruption d'activité de deux mois, nécessaire pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée, n'est pas évoquée dans la décision du Conseil d'État car elle n'a probablement pas été soulevée par les parties au litige. Il est toutefois utile de rappeler ici que, pour bénéficier d'une jouissance immédiate de sa retraite, le fonctionnaire doit, avant le seizième anniversaire de l'enfant ou avant la date à laquelle ce dernier a cessé d'être à sa charge, avoir interrompu son activité pendant au moins deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Sont également assimilées à des périodes d'interruption d'activité celles pendant lesquelles le fonctionnaire n'a pas travaillé et n'a versé aucune cotisation à la CNRACL, ni à aucun autre régime de retraite de base (5).

(4) Article R. 32 bis du CPCM.

(5) Pour plus d'informations, se reporter au dossier consacré au départ à la retraite sans condition d'âge et à la condition d'interruption d'activité pour enfant, paru dans *Les Informations administratives et juridiques* de mai 2005.

(6) Tribunal administratif de Dijon, 20 mai 2008, req. n°0602885.

(7) Le litige commenté ici est insusceptible d'appel, conformément aux articles R. 222-13 et R. 811-1 du code de justice administrative.

(8) Il est à noter que ce cas de figure doit se rencontrer rarement, compte tenu de la durée légale du congé maternité en cas de grossesse gémellaire : 34 semaines en principe (article L. 331-3 du code de la sécurité sociale).

La naissance de jumeaux et l'octroi de la bonification

Une autre décision récente du Conseil d'État fournit des explications intéressantes en matière de retraite. Elle concerne la bonification accordée par les textes aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004.

■ **Conseil d'État, 29 mai 2009, req. n° 318318** (extrait)

« Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, qui ne comportent aucune règle particulière pour le cas de naissances multiples, que la bonification bénéficie au fonctionnaire ou militaire pour chacun de ses enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, dès lors qu'il a, au titre de ceux-ci, interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; qu'ainsi, un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants ».

Le litige opposait une fonctionnaire mère de trois enfants, dont deux jumeaux, nés avant le 1^{er} janvier 2004 et son employeur, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. La fonctionnaire, estimant qu'elle avait droit à trois ans de bonification valables pour la liquidation de sa pension de retraite, a d'abord contesté devant le juge de premier ressort la décision ministérielle de ne lui en accorder que deux. Dans un arrêt du 20 mai 2008 (6), le tribunal administratif de Dijon a fait droit à sa demande. Le Conseil d'État est saisi ici en tant que juge de cassation par le ministre du budget, ce qui l'amène à se prononcer sur le sens des dispositions des articles L. 12 et R. 13 du CPCM (7).

Ces dernières accordent notamment aux fonctionnaires une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification, qui s'ajoute à la durée des services effectifs pris en compte dans le calcul de leur pension, est, depuis le 1^{er} janvier 2004, accordée sous réserve que les fonctionnaires aient interrompu leur activité professionnelle, pour des motifs liés à la naissance, pendant une durée minimale de deux mois continus, dans le cadre d'un congé de maternité, pour adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

En l'espèce, l'administration a accordé seulement un an de bonification au titre de la naissance des jumeaux de la fonctionnaire au motif qu'elle avait été placée en congé de maternité pendant une durée inférieure à quatre mois. En limitant à une année les droits à bonification de l'intéressée, le ministre a considéré que l'interruption d'activité de deux mois imposée par les articles L. 24 et R. 13 du CPCM devait être rattachée à la naissance d'un seul enfant pour ouvrir droit à un an de bonification (8).

Comme les juges du tribunal administratif, le Conseil d'État interprète de manière littérale les dispositions du CPCM

.../...

.../...

avant de rejeter la requête du ministre. Ces dispositions, qui n'appliquent aucun traitement particulier aux naissances multiples, prévoient que la bonification d'un an est due aux fonctionnaires « pour chacun de leurs enfants », sous réserve qu'ils interrompent leur activité, de manière continue, pendant au minimum deux mois au titre de la naissance. Sur la base de cette lecture, le Conseil considère que la durée de la bonification varie uniquement en fonction du nombre d'enfants nés, et en aucun cas compte tenu de la durée d'interruption d'activité attachée à chacun des enfants, dans l'hypothèse d'une naissance multiple.

Il semble que la solution dégagée ici peut être appliquée à la bonification accordée aux fonctionnaires au titre des enfants adoptés. Dans la mesure où cette dernière obéit à la même condition d'interruption d'activité, le même raisonnement pourrait être appliqué dans le cadre d'une adoption simultanée de plusieurs enfants.

Enfin, cette solution rend caduques deux lettres émises par le service des pensions civiles et militaires de retraite, dans lesquelles il était précisé que la bonification d'un an était acquise au fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité pendant deux mois au titre de chacun des enfants nés ou adoptés ⁽⁹⁾.



⁽⁹⁾ Lettres parues dans le *Bulletin officiel des pensions* : n°467, octobre-décembre 2004 et n°469, avril-juin 2005.

La situation des agents accomplissant des activités dans la réserve

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription se sont accompagnées d'une réorganisation de la réserve militaire par la loi n° 99-894 du 22 octobre 2009, codifiée dans le code de la défense par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées¹.

Parallèlement, des réserves civiles ont été récemment créées, avec des objectifs et des modalités de fonctionnement différents.

Les agents publics, fonctionnaires ou non titulaires, peuvent être amenés à servir dans ces réserves. Des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, du code de la défense, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales régissent la situation de l'agent public territorial réserviste.

L'organisation des réserves

■ Les réserves militaires²

■ ■ La réserve opérationnelle

Elle regroupe des personnes chargées, en cas de nécessité, de renforcer les capacités des armées en effectuant des opérations militaires

■ ■ La réserve citoyenne

Elle regroupe des personnes chargées de contribuer au renforcement du soutien des citoyens Français envers les actions des forces armées ; elle peut également servir de vivier à la réserve opérationnelle.

■ Les réserves civiles³

■ ■ Les réserves communales de sécurité civile⁴

Elles ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières ; à cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités ; elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

■ ■ La réserve sanitaire⁵

Elle a pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en œuvre par les services de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile ; ce corps de réserve est constitué de professionnels et anciens professionnels de santé et d'autres personnes répondant à certaines conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation.

¹ Article L. 4211-1 du code de la défense.

² Articles L. 4211-1 à L. 4271-5 et R. 4211-1 à R. 4241-3 du code de la défense.

³ Il existe également une réserve civile de la police nationale, mais celle-ci étant exclusivement constituée de retraités des corps de la police nationale, elle ne concerne pas les agents publics territoriaux en activité et ne sera donc pas évoquée dans cet article.

⁴ Articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Articles L.3132-1 à L.3134-3 du code de la santé publique.

⁶ Les textes ne précisant pas le sort du régime indemnitaire des agents pendant la période de congé avec traitement, il paraît logique de se reporter à la distinction jurisprudentielle entre les primes et indemnités forfaitaires et celles liées à l'exercice des fonctions. Pour une présentation des possibilités de modulation du régime indemnitaire en raison de l'absence de l'agent, se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2006.

⁷ Article L. 4251-6 du code de la défense et article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

⁸ Article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

⁹ Article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

¹⁰ Articles L.3133-1 et R.3133-4 du code de la santé publique.

¹¹ Article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et article L. 3133-1 du code de la santé publique.

La nature et la durée de l'engagement

	Réserves	Type d'engagement	Durée des activités
Militaires	opérationnelle	- Contrat d'une durée de 1 à 5 ans renouvelable - Rémunération par une solde militaire et des accessoires	- Maximum 30 jours par année civile - Cette limite peut être portée à 60, 150 ou 210 jours sous certaines conditions
	citoyenne	- Participation volontaire et bénévole - Indemnisation des frais de déplacement	- Pas de limite fixée par les textes
Civiles	sécurité civile	- Contrat de 1 à 5 ans renouvelable - Bénévolat	- Maximum 15 jours ouvrables par année civile
	sanitaire	- Contrat d'engagement	- Appel par arrêté ministériel en cas de situation le justifiant

La gestion des agents réservistes

■ Position et rémunération

	Réserves	Fonctionnaire	Agent non titulaire
Militaires	Opérationnelle	- Placé en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 30 jours par année civile ; il est alors en congé avec traitement ⁶ - Placé en position de détachement pour la période excédant cette durée ⁷	- Mis en congé avec traitement ⁶, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 30 jours par année civile - Mis en congé sans traitement pour la période excédant cette durée ⁸
	Citoyenne	Les textes ne prévoient aucune facilité permettant aux agents d'exercer une activité dans la réserve citoyenne pendant leur temps de travail. Cette activité doit donc s'effectuer en dehors des horaires de travail ou pendant les congés annuels.	
Civiles	Sécurité civile	- Placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile et mis en congé avec traitement ⁶ lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 15 jours par année civile ⁹ - La période d'activité ne pouvant excéder 15 jours par an, il n'est rien prévu au-delà de cette durée	- Mis en congé avec traitement ⁶, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 15 jours par année civile - Mis en congé sans traitement pour la période excédant cette durée ⁸ (<i>cette situation ne devrait cependant pas se produire, la période d'activité dans cette réserve étant limitée à 15 jours par an</i>)
	Sanitaire	- Placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire, lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à 45 jours par année civile ; il est alors en congé avec traitement ⁶ - L'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires rembourse à l'employeur les rémunérations et les cotisations lui incombant afférentes aux périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve ¹⁰ - Placé en position de détachement pour la période excédant cette durée ¹¹	- Mis en congé avec rémunération ⁶ pendant toute la durée ⁸ - L'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires rembourse à l'employeur les rémunérations et les cotisations lui incombant afférentes aux périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve ⁽¹⁰⁾

.../...

■ La gestion des absences

■ ■ La réserve opérationnelle¹²

Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir son employeur de son absence au moins 1 mois avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail sont d'une durée inférieure ou égale à 5 jours par année civile, l'agent bénéficie d'une autorisation de s'absenter de plein droit. Au-delà de 5 jours, l'agent doit obtenir l'autorisation de l'employeur pour s'absenter. En cas de refus, celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande¹³.

■ ■ La réserve de sécurité civile¹⁴

Une convention conclue entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche du service.

■ ■ La réserve sanitaire¹⁵

Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve sanitaire bénéficie d'une autorisation de s'absenter de plein droit pendant une durée maximale de 5 jours ouvrés par année civile, à l'issue d'un préavis de 5 jours (15 jours pour participer à une formation). Au-delà de cette durée, l'agent doit obtenir l'autorisation de l'employeur pour s'absenter. Lorsque son accord préalable est requis, l'employeur ne peut s'opposer à l'absence du réserviste qu'en cas de nécessité inhérente à la continuité du service public.

■ Les incidences sur la carrière

Les périodes d'activité dans la **réserve opérationnelle** exercées pendant le temps de travail de l'agent sont considérées comme du travail effectif en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés annuels et de droit aux prestations sociales¹⁶. Si les agents ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels, les périodes d'activités dans la réserve opérationnelle n'entrent cependant pas en compte dans le calcul des jours de réduction du temps de travail (RTT) octroyés¹⁷.

Les textes ne précisent pas l'incidence des périodes d'activités dans la **réserve de sécurité civile** sur la carrière de l'agent, mais celui-ci étant alors en congé avec traitement, ces périodes ne devraient pas avoir d'incidence sur ses droits en matière d'ancienneté, d'avancement et de congés annuels (sauf sur le décompte des jours de RTT).

Les périodes d'emploi et de formation dans la **réserve sanitaire** sont considérées comme du travail effectif en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés annuels et de droit aux prestations sociales. Par ailleurs, les périodes de formation accomplies dans le cadre de la réserve sanitaire sont prises en compte au titre de l'obligation de formation continue des professionnels de santé⁽¹⁸⁾. En l'absence de dispositions spécifiques, il semble qu'il convienne d'adopter le même raisonnement que celui applicable à la réserve opérationnelle pour le calcul des jours de RTT.

■ La protection sociale

Pendant les périodes d'activité dans la **réserve opérationnelle**¹⁹ et dans la **réserve de sécurité civile**²⁰ l'agent bénéficie du maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Ainsi, les agents non titulaires et les fonctionnaires employés moins de 28 heures hebdomadaires continuent de relever du régime général de sécurité sociale et les fonctionnaires employés au moins 28 heures par semaine bénéficient des dispositions du régime spécial de sécurité social prévu par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.

¹² Article L. 4221-4 du code de la défense.

¹³ La circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire évoque une autorisation accordée par le chef de service.

¹⁴ Article L. 1424-8-3 du code général des collectivités territoriales.

¹⁵ Articles L. 3133-3 et R. 3133-6 du code de la santé publique.

¹⁶ Article L. 4251-6 du code de la défense.

¹⁷ Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

¹⁸ Article L. 3133-4 du code de la santé publique.

¹⁹ Article L. 4251-2 du code de la défense.

²⁰ Article L. 1424-8-6 du code général des collectivités territoriales.

²¹ Article L. 4251-7 du code de la défense.

Par ailleurs, en cas d'accident imputable au service, le **réserviste opérationnel** (ou ses ayants droit) est indemnisé du préjudice subi suivant les règles applicables à l'ensemble des militaires²¹. Il peut donc, dans ce cas, bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, d'une allocation des fonds de prévoyance militaires ou de soins gratuits.

Le **réserviste civil** (ou ses ayants droit) victime de dommages subis à cette occasion obtient de l'autorité de gestion la réparation intégrale du dommage subi²².

En cas de doute sur l'aptitude physique de l'agent à la reprise de ses fonctions, la procédure classique devra être mise en œuvre pour déterminer une éventuelle inaptitude et la situation dans laquelle placer l'agent (consultation du comité médical...).

■ Les cotisations de retraite

Pendant la période de congé avec traitement, aucune disposition ne fait obstacle à ce que les cotisations CNRACL continuent d'être prélevées sur le traitement servi au fonctionnaire (ou les cotisations IRCANTEC pour les agents relevant du régime général).

– Cas particulier de la réserve opérationnelle :

Pendant la période de détachement, le fonctionnaire est détaché sur un emploi relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite²³. L'État, organisme de détachement, est donc redevable envers la CNRACL d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement²⁴.

■ Le partenariat défense - entreprise

Les employeurs, publics comme privés, ont la possibilité de mettre en œuvre des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes, notamment en termes de modalités d'absence des agents exerçant une activité dans la réserve opérationnelle. Ils peuvent, à cet effet, signer avec le ministère de la défense une convention de soutien à la politique de la réserve militaire. Les employeurs signataires peuvent bénéficier de certains avantages et se voir attribuer la qualité de « Partenaire de la défense nationale »²⁵.

²² Article L. 3133-6 du code de la santé publique et article L. 1424-8-7 du code général des collectivités territoriales.

²³ Article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

²⁴ Article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

²⁵ Voir le site du Conseil supérieur de la réserve militaire : www.reserve.air.defense.gouv.fr

Fonctionnaires détachés : le recouvrement des cotisations retraite

■ Fonctionnaire territorial détaché ¹

Cas de détachement

Détachement dans un emploi occupé en qualité de fonctionnaire titulaire

et ouvrant droit ² :

- à une pension CNRACL (emploi occupé dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 28 heures ³ ou à temps complet dans la fonction publique hospitalière)
- ou à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires (emploi occupé dans la fonction publique de l'État).

Détachement dans un emploi occupé en qualité de fonctionnaire stagiaire

et ouvrant droit :

- à une pension CNRACL
- ou à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires.

¹ Il s'agit des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Les règles applicables aux fonctionnaires hospitaliers détachés dans la fonction publique territoriale sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi territorial (*art. 53, loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*).

² Les fonctionnaires détachés dans des emplois fonctionnels, au sens de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relèvent de la présente partie.

³ Ce seuil d'affiliation connaît des exceptions. Il est de :
– 12 heures pour les emplois relevant du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
– 15 heures pour ceux relevant des cadres d'emplois des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Détachement dans un emploi occupé en France n'ouvrant droit :

- ni à une pension CNRACL,
- ni à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En principe, le fonctionnaire détaché bénéficie du maintien de son régime de retraite d'origine et continue de cotiser à ce titre. Il existe toutefois des exceptions et des modalités de recouvrement des cotisations différentes selon les cas de détachement.

Cotisations versées à la CNRACL

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'accueil et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire perçue dans l'emploi d'accueil⁴.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %⁵

RECouvreMENT : l'employeur d'accueil verse tous les mois à la CNRACL les retenues précomptées sur les traitements, ainsi que les contributions.

Art. 65, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II du décret n° 91-613 du 28 juin 1991

■ Détachement dans la fonction publique de l'État

Néant ... le fonctionnaire relève du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les cotisations, calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi d'accueil, sont versées à ce régime par l'administration d'accueil.

■ Détachement dans la fonction publique territoriale ou hospitalière

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'accueil et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire perçue dans l'emploi d'accueil⁶.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %⁷

RECouvreMENT : l'employeur d'accueil, immatriculé à la CNRACL, verse tous les mois à cette dernière les retenues précomptées sur les traitements, ainsi que les contributions.

Art. L. 63, code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements d'échelon en cours de détachement.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %

RECouvreMENT : l'employeur d'origine verse mensuellement les contributions et les retenues à la CNRACL. L'employeur d'accueil est redevable des sommes correspondantes.

Art. 65, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

Instruction générale de la CNRACL

⁴ En cas de détachement dans un emploi de sapeur-pompier professionnel ouvrant droit à l'indemnité de feu, ou dans un emploi du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ouvrant droit à une prime spéciale de sujétion, ces indemnités sont incluses dans l'assiette (art. 3 III, IV et V, décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

En cas de détachement dans un emploi de l'État ouvrant droit au versement d'une indemnité ou d'une prime de sujétion prise en compte pour le calcul de la pension de retraite du régime de l'État, elle est exclue de l'assiette des cotisations versées à la CNRACL (circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008). Voir également note 5.

⁵ Si le fonctionnaire est détaché dans un emploi de sapeur-pompier professionnel ouvrant droit à l'indemnité de feu, une retenue et une contribution supplémentaires sont assises sur le montant du traitement et de l'indemnité de feu. Elles sont respectivement égales à 3,8 % et à 3,6 % (art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations des divers régimes spéciaux de sécurité sociale).

Si le fonctionnaire perçoit la prime spéciale de sujétion du corps hospitalier des aides soignants, le montant de cette prime fait l'objet d'une retenue supplémentaire de 1,5 % et d'une contribution supplémentaire de 3,5 % (art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991).

⁶ L'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels et la prime spéciale de sujétion du corps des aides-soignants hospitaliers versées dans l'emploi d'accueil sont incluses dans l'assiette des cotisations (art. 3 III, IV et V, décret n° 2007-173 du 7 février 2007).

⁷ Si le fonctionnaire est détaché dans un emploi de sapeur-pompier professionnel ouvrant droit à l'indemnité de feu, la retenue et la contribution supplémentaires sus-évoquées, respectivement égales à 3,8 % et 3,6 %, sont assises sur le montant du traitement indiciaire et de cette indemnité (art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991).

Si, dans son emploi d'accueil, le fonctionnaire perçoit la prime spéciale de sujétion du corps hospitalier des aides soignants, la retenue et la contribution supplémentaires sus-évoquées, respectivement égales à 1,5 % et 3,5 %, sont assises sur le montant de cette prime (art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991).

(Voir suite du tableau page suivante)

Fonctionnaire territorial détaché *(suite)*

Cas de détachement

Détachement dans un emploi occupé auprès :

- d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger,
- ou d'un organisme international.

Détachement pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical**La situation transitoire des directeurs des offices publics de l'habitat**

(art. L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation)

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur d'un office public d'habitation à loyer modéré au 2 février 2007 continuent de relever du régime de retraite de leur emploi d'origine jusqu'au 31 décembre 2012. L'assiette des cotisations à ce régime correspond au traitement indiciaire qu'ils détiennent à la date de la transformation de l'office public d'habitation à loyer modéré qui les emploie en office public de l'habitat. Ce traitement est revalorisé en fonction de l'évolution du point indice.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ils cesseront d'acquérir des droits à retraite au titre de leur emploi d'origine. Les cotisations devraient alors être versées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Détachement auprès d'un parlementaire

Cotisations versées à la CNRACL

Sauf accord international contraire, **le maintien de l'affiliation à la CNRACL est ici facultatif.**

En effet, le fonctionnaire, qui en parallèle relève éventuellement du régime de retraite applicable à l'emploi d'accueil, **peut demander le maintien de son affiliation à la CNRACL.**

...✦ **Si le fonctionnaire opte pour le maintien de l'affiliation à la CNRACL :**

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon atteints dans l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements d'échelon en cours de détachement.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %

RECOUVREMENT : l'employeur d'origine verse mensuellement les contributions et les retenues à la CNRACL. L'employeur d'accueil lui rembourse les sommes correspondantes ⁸.

Art. 65-1 et 65-2, loi du 26 janvier 1984

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

Instruction générale de la CNRACL

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon atteints dans l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements d'échelon en cours de détachement.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : néant

RECOUVREMENT : l'employeur d'origine verse mensuellement les retenues à la CNRACL. Le fonctionnaire lui rembourse les sommes correspondantes.

...✦ **Cas particulier du détachement pour l'exercice d'un mandat parlementaire** (voir encadré ci-contre).

Art. 65, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 5 V et 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

Instruction générale de la CNRACL

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements d'échelon en cours de détachement.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %

RECOUVREMENT : l'employeur d'origine verse mensuellement les contributions et les retenues à la CNRACL. Le député ou le sénateur qui emploie le fonctionnaire lui rembourse les sommes correspondantes.

Art. 65, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 5, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 6 II, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

Le détachement pour l'exercice d'un mandat parlementaire

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit que les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat parlementaire ne peuvent plus acquérir de droits au titre du régime de la CNRACL pendant la période de détachement (*art. 65, loi n° 84-53*).

Ainsi, depuis le 21 septembre 2008, date du dernier renouvellement triennal des sénateurs, aucune retenue n'est effectuée sur le traitement des fonctionnaires qui ont débuté leur mandat et ont été détachés à la suite de ce renouvellement. Quant aux fonctionnaires qui, élus députés, sont détachés, ils ne verseront plus de cotisations à compter des prochaines élections à l'Assemblée nationale (*art. 9 III, loi n° 2007-1786*).

⁸ Les détachements pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international étant effectués obligatoirement à l'appui d'une convention signée entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil, l'article 2 du décret n° 86-68 prévoit que cette convention définit « les modalités d'appel de retenues pour pension » (*question écrite n° 24295 du 31 août 2006, J.O. S., 9 novembre 2006, p. 2833*)

(Voir suite du tableau page suivante)

■ Fonctionnaire de l'État détaché dans un emploi territorial

Cas de détachement

Détachement dans un emploi de fonctionnaire titulaire,
pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale
à 28 heures

Détachement dans un emploi de fonctionnaire stagiaire,
pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale
à 28 heures

Détachement dans un emploi n'ouvrant aucun droit
à pension CNRACL

Cotisations versées au compte d'affectation spéciale « pensions »

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'accueil et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire⁹.

TAUX : retenue : 7,85 %¹⁰ - contribution : 60,14 %¹¹

RECOUVREMENT : l'employeur d'accueil verse au Trésor public les retenues précomptées sur les traitements et les contributions, selon une périodicité mensuelle.

Art. 45 bis et 46, loi n° 84-16 du 16 janvier 1984

Art. L. 61 et R. 76 ter, code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. 33, décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Art. 2, décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007

Art. 2, décret n° 2008-1534

Circulaire ministérielle du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008

Néant ❖ le fonctionnaire relève du régime de la CNRACL. Les cotisations sont versées à la caisse par l'employeur d'accueil, dans les conditions de droit commun, ci-dessous rappelées :

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'accueil et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire et indemnité de feu perçues dans cet emploi.

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 27,3 %

RECOUVREMENT : l'employeur d'accueil, affilié à la CNRACL, verse à cette dernière les contributions et les retenues précomptées sur les traitements, selon une périodicité mensuelle.

Art. 4, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Art. 2, 3 et 5, décret n° 2007-173 du 7 février 2007

Art. 5 I et 5 II, décret n° 91-613 du 28 juin 1991

Instruction générale de la CNRACL

ASSIETTE : traitement indiciaire afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements d'échelon en cours de détachement¹².

TAUX : retenue : 7,85 % - contribution : 60,14 %¹³

RECOUVREMENT : l'employeur d'accueil verse mensuellement les contributions et les retenues au Trésor public.

Art. L. 61, code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. 2, décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007

Art. 32, décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Circulaire ministérielle de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 30 avril 2008 (NOR/INT/B/08/00102/C)

⁹ Si le fonctionnaire a droit, au titre de son emploi d'accueil, à l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels, elle n'est pas prise en compte pour le calcul de ses droits à retraite. Elle est donc exclue de l'assiette des cotisations.

Si, avant d'être détaché, le fonctionnaire de l'État a choisi de cotiser sur la base du traitement afférent à un emploi qu'il a précédemment occupé, en application de l'article L. 15 II du code des pensions civiles et militaires de retraite, il continue à bénéficier de cette option pendant la durée du détachement. Dans ce cadre, l'assiette des cotisations correspond, non pas au traitement de son emploi d'accueil, mais à celui qu'il a perçu dans l'emploi précédemment occupé, tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi de détachement (*circulaire ministérielle du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008*).

¹⁰ Si dans son corps d'origine, le fonctionnaire avait droit à une indemnité de sujétions spéciales ou à une bonification du cinquième des services effectués [à l'exception de celle visée à l'article L. 12 i) du code des pensions civiles et militaires de retraite], les retenues à effectuer sur le traitement perçu dans l'emploi d'accueil sont soumises aux taux majorés auxquels étaient soumises celles qu'il versait dans son emploi d'origine (*art. R. 76 ter, code des pensions civiles et militaires de retraite, circulaire ministérielle du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 12 décembre 2008*).

¹¹ Le taux de la contribution s'élève à 108,39 % en cas de détachement d'un militaire.

¹² Si, avant le détachement, les cotisations étaient calculées sur la base du traitement afférent à un emploi qu'il a précédemment occupé, il continue à bénéficier de cette option pendant la durée du détachement. Dans ce cadre, le traitement indiciaire perçu dans l'emploi précédemment occupé continue de servir d'assiette pour le calcul des cotisations, dans les conditions évoquées en note ⁹.

¹³ Se reporter à la note ¹¹.

Si le fonctionnaire perçoit, dans son emploi d'origine, une indemnité de sujétions spéciales prise en compte pour le calcul de sa pension, ou bénéficie d'une bonification du cinquième des services, les cotisations versées au régime de retraite pendant la période de détachement sont affectées des taux spéciaux évoqués en note ¹⁰.

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7
prix : 40 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Au sommaire :

→ ANALYSES

La nature des emplois fonctionnels

Le régime juridique des emplois fonctionnels

L'accès aux emplois fonctionnels

La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel

La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel

La prise en charge

Le congé spécial

→ ANNEXES

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)

Classement des emplois par type de grille indiciaire

Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Autorisations d'absence / À l'occasion de la rentrée scolaire

Circulaire n° 2168 du 7 août 2008 du secrétaire d'État chargé de la fonction publique relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

Site internet du ministère de la fonction publique, septembre 2009.- 2 p.

Les dispositions de la circulaire du 7 août 2008 s'appliquent à la rentrée scolaire 2009.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0920304A).

J.O., n° 207, 8 septembre 2009, texte n° 25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Arrêté du 5 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0919090A).

J.O., n° 189, 18 août 2009, texte n° 48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Pas-de-Calais.

Arrêté du 17 avril 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0919280A).

J.O., n° 192, 21 août 2009, texte n° 34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Bas-Rhin.

Arrêté du 27 avril 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0920425A).

J.O., n° 208, 9 septembre 2009, texte n° 53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ariège.

Arrêté du 7 mai 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0920579A).

J.O., n° 209, 10 septembre 2009, texte n° 33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Yvelines.

Arrêté du 27 mai 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0919815A).

J.O., n° 199, 29 août 2009, texte n° 107, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Doubs.

Arrêté du 10 juin 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0919550A).

J.O., n° 196, 26 août 2009, texte n° 62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville d'Angers.

Arrêté du 7 juillet 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR: IOCB0920163A).

J.O., n° 204, 4 septembre 2009, texte n° 79, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.
Conservateur du patrimoine****Arrêté du 24 avril 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR: IOCB0919251A).

J.O., n° 191, 20 août 2009, texte n° 33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane du conseil général de l'Yonne.

Arrêté du 13 août 2009 fixant les programmes des matières de la première épreuve écrite d'admissibilité des concours d'accès au corps des conservateurs territoriaux du patrimoine pour l'année 2010.

(NOR: MCCB0918619A).

J.O., n° 196, 26 août 2009, texte n° 34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cet arrêté fixe les programmes des matières pour les sujets portant sur l'histoire européenne et sur les sciences et sur les sciences de la nature et de la matière.

Le sujet portant sur l'histoire des institutions et de l'administration françaises ne comporte pas de programme limitatif.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur**Décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues.**

(NOR: SASH0913959D).

J.O., n° 192, 21 août 2009, pp. 13746-13747.

Sont rajoutés aux actes que peuvent accomplir les pédicures-podologues, le renouvellement et l'adaptation éventuelle des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans sous certaines réserves.

**Droit à la protection de la santé
Autorisations d'absence pour événements
familiaux****Durée du travail****Médecine professionnelle et préventive****Circulaire du 26 août 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à la pandémie grippale – Gestion des ressources humaines dans la fonction publique.**

Site internet du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, août 2009.- 19 p.

Le plan de continuité de l'activité (PCA), fortement recommandé pour les collectivités locales, doit contenir un certain nombre de mesures détaillées par cette circulaire et doit être soumis à l'avis des instances paritaires compétentes.

Cinq fiches rappellent les règles de droit applicables et font le point sur les aménagements qui peuvent y être apportés. La première fiche concerne la présence des agents, les autorisations d'absence qui peuvent être accordées, les mesures de restriction des activités qui peuvent être prévues éventuellement ainsi que celles relatives au travail à distance.

La deuxième fiche rappelle les conditions d'exercice du droit de retrait qui ne peut être exercé que de manière exceptionnelle en cas de crise sanitaire.

La troisième fiche concerne l'aménagement et l'organisation du temps de travail, la durée légale du temps de travail pouvant être dépassée et le contingentement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) devant être supprimé.

La quatrième fiche fait le point sur la rémunération et la cinquième sur le rôle des chefs de service et des médecins de prévention. Cette dernière fiche comporte un tableau recensant les actions à mettre en place, respectivement, par le médecin de prévention et par le chef de service ou l'autorité territoriale.

Les personnels de santé pourront être réquisitionnés par le préfet.

**Droit à la protection de la santé
Enseignement****Circulaire n° 2009-111 du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A/H1N1 : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir.**

(NOR: MENE0919588C).

B.O. Education nationale, n° 31, 27 août 2009, pp 6-11.

Certaines mesures sont préconisées afin d'éviter la propagation du virus de la grippe dans les établissements scolaires. Il est précisé que la fermeture d'un établissement n'aura pas pour corollaire l'organisation d'un mode de garde collectif, que tout membre du personnel atteint du virus doit rester à domicile les sept jours suivant l'apparition des premiers symptômes.

Les règles d'hygiène à respecter sont également rappelées. Les établissements seront fermés au moins six jours consécutifs, l'aération et le nettoyage des locaux ayant été assurés avant leur ouverture avec les produits ménagers habituels et les gants habituellement utilisés pour cette tâche.

**Droit à la protection de la santé
Filière médico-sociale
Médecine professionnelle et préventive****Circulaire du 21 août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports relative à la planification**

logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1).

Site internet du ministère de la santé et des sports, août 2009.- 19 p.

Cette circulaire détaille les modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) et prévoit, notamment, dans la fiche 2 consacrée aux mesures d'anticipation, la définition du cadre juridique et financier de la participation des professionnels de santé et des collectivités territoriales à la campagne de vaccination. Elle donne, dans la fiche 5, un exemple de fonctionnement interne des centres de vaccination avec la composition des équipes.

La fiche 7 est consacrée aux personnels composant les équipes, les professionnels de santé pouvant être volontaires ou réquisitionnés par arrêté préfectoral et issus, entre autres, des centres de vaccination, des centres d'examen de santé, des PMI et des services de santé et de secours médical des SDIS.

Les personnels administratifs seront recherchés auprès des collectivités territoriales.

Etablissement social et médico-social

Centre de santé

Filière médico-sociale

Maison de retraite

Décret n° 2009-982 du 20 août 2009 relatif aux pénalités financières prévues à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale et à diverses mesures intéressant la lutte contre la fraude.

(NOR : SASS0906969D).

J.O., n° 192, 21 août 2009, pp. 13741-13746.

Il est inséré, au chapitre VII du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, une section 1 consacrée à la lutte contre la fraude et les abus en matière de prestations versées par les caisses d'assurance maladie.

Les actes dont la liste est fixée à l'article R. 147-8 entraînent des pénalités pour les établissements de santé ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes lorsqu'ils sont effectués par leurs salariés (art. R. 147-9 5° et R. 147-10 4°).

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Circulaire du 7 septembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 annulant le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 autorisant l'utilisation des pistolets à impulsion électrique par les agents de police municipale.

(NOR : IOCA0920566C).

Site internet circulaires.gouv.fr, septembre 2009.- 1 p.

Le ministre indique que le port et l'usage de pistolets à impulsion électrique par les agents de police municipale sont

interdits en application de la décision du Conseil d'État et qu'un nouveau projet de décret est en préparation.

Formation de professionnalisation

Mise à disposition

Détachement

Intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement

Circulaire du 31 juillet 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à la mise en œuvre de la période de professionnalisation.

(NOR : BCFF0918286C).

Site internet de la DGAFP, août 2009.- 11 p.

Cette circulaire fait le point sur les bénéficiaires de la formation de professionnalisation dans la fonction publique de l'État, rappelle que l'agent est en position d'activité durant la formation en alternance mais qu'il est mis à disposition lorsqu'il l'effectue dans une autre administration ou un autre organisme que le sien, cette mise à disposition pouvant déboucher sur un détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois que celui d'origine.

Sont détaillés le rôle de la direction des ressources humaines, les mentions devant figurer dans la convention signée par le ministère, l'intéressé et l'organisme d'accueil, les conséquences de la formation sur le DIF (droit individuel à la formation) et sur l'affectation sur un nouvel emploi, notamment, par la voie du détachement suivi d'une éventuelle intégration.

Une annexe donne un modèle de convention pour la mise en œuvre d'une période de professionnalisation accompagnée d'une mise à disposition.

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction

Note de service n° 2009-089 du 13 juillet 2009 relative aux taux des indemnités indexées.

(NOR : MENF0900653N).

B.O. Education nationale, n° 31, 27 août 2009, pp. 34-40.

Le taux de certaines indemnités est indexé sur la revalorisation du traitement des fonctionnaires, dont la dernière est intervenue au 1^{er} juillet 2009.

Un tableau donne ces nouveaux montants dont ceux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement ainsi que ceux de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Décret n° 2009-1085 du 3 septembre 2009 modifiant le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement.

(NOR: DEVK0911529D).

J.O., n° 204, 4 septembre 2009, texte n° 1, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés inspecteurs généraux de l'administration du développement durable, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé ayant exercé des fonctions de responsabilité supérieure leur ayant permis d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux membres du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable (art. 4).

Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

(NOR: DEVL0909993D).

J.O., n° 211, 12 septembre 2009, texte n° 1, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

(NOR: DEVL0909996D).

J.O., n° 211, 12 septembre 2009, texte n° 2, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts les ingénieurs en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant une expérience ou une technicité recherchée pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Organismes de formation

Décret n° 2009-1000 du 24 août 2009 modifiant le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration.

(NOR: BCFF0911596D).

J.O., n° 196, 26 août 2009, texte n° 9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les instituts régionaux d'administration ont, notamment, pour mission la formation tout au long de la vie et le perfectionnement de fonctionnaires français ou étrangers. Ils sont habilités à passer des conventions avec les collectivités territoriales pour fixer les modalités de leur participation à la formation de leurs fonctionnaires.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Lettre DAJ B1 n°09-184 du 26 mai 2009 relative à la protection juridique.

Lettre d'information juridique, n° 137, juillet-août-septembre 2009, p. 16.

S'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2004, req. n° 245562, cette lettre précise que lorsque des agents d'un même établissement sont parties opposées dans une affaire, il appartient à l'administration de déterminer, en fonction des éléments qui lui sont transmis, à qui la protection juridique doit être accordée. L'administration peut accorder sa protection aux deux demandeurs lorsqu'il lui apparaît impossible de déterminer qui est à l'origine du litige.

Régime public de retraite additionnel

Arrêté du 12 août 2009 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

(BCFF0917555A).

J.O., n° 199, 29 août 2009, texte n° 35, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Lorsque le nombre des bénéficiaires rémunérés par l'employeur est inférieur à dix, un versement unique des cotisations est effectué en même temps que la déclaration annuelle récapitulative prévue à l'article 15 du décret. Ces dispositions s'appliquent aux cotisations assises sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

Note de service n° 2009-091 du 13 juillet 2009 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

(NOR: MENF0900656N).

B.O. Education nationale, n° 31, 27 août 2009, p. 41.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2009.

Retenues sur le traitement Allocation d'assurance chômage

Circulaire n° 2009-20 du 5 août 2009 de l'Unedic relative aux saisies et cessions des allocations versées par Pôle emploi - Nouveau barème.- 38 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1^{er} janvier 2009.

En outre, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI et au RSA, est revalorisée.

Services et bonifications valables pour la retraite

Lettre n°s 1A 08-2695 et 1A 09-11288 du 10 avril 2009 à la directrice juridique de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

B.O. du service des pensions, n° 485, avril-juin 2009, pp. 64-65.

En l'absence d'une disposition législative expresse, le temps de service national accompli par les objecteurs de conscience pendant la période 1971-1983 ne peut être pris en compte dans une pension de retraite. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Administration Droit administratif Fonction publique

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit / Par M. Jean-Luc Warsmann.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1890, 7 août 2009.- 136 p.

Parmi les dispositions à retenir, on notera l'article 4 visant à supprimer l'exigence de la possession du titre national d'architecte, l'article 6 précisant les conditions d'exercice du RAPO (recours administratif préalable obligatoire) dans la fonction publique (modification de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000), l'article 20 relatif à une meilleure répartition des compétences entre l'État et les régions pour le contrôle des formations des professionnels de santé, l'article 37 qui modifie les conditions de protection juridique des agents publics (modification de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ainsi que le chapitre II consacré aux groupements d'intérêts publics et à leur personnel.

Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale Handicapés

Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le bilan des maisons départementales des personnes handicapées / Par M. Paul Blanc et Mme Annie Jarraud-Vergnolle.

Documents du Sénat, n° 485, 17 juin 2009.- 292 p.

Dressant un premier bilan du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MPDH), trois ans après leur mise en place, ce rapport formule vingt-cinq propositions afin de garantir leur bon fonctionnement et améliorer le service rendu. Il propose, entre autres, d'augmenter les moyens en personnels dédiés à l'accueil, d'élargir les horaires d'ouverture au public, d'écarter l'hypothèse de leur intégration dans les services du conseil général, d'engager une expertise juridique et une concertation sur le statut des MPDH et, pour les personnels, de développer les acquis de l'expérience, d'établir une convention collective, de développer les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience et de proposer aux agents de

l'État d'opter soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour un détachement pour une durée indéterminée.

Assermentation

Question écrite n° 25295 du 17 juin 2008 de M. Eric Straumann à M^{me} le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 29, 21 juillet 2009, p. 7250.

L'arrêté d'application de l'article R. 116-1 du code de la voirie routière fixant les conditions d'assermentation des agents du département habilités à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à verbaliser les infractions sur les voies départementales est en cours de finalisation et devrait être publié au cours de l'été.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché Décentralisation

Question écrite n° 8219 du 2 avril 2009 de M. Jacques Mahéas à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n° 31, 30 juillet 2009, pp. 1893-1894.

Il est envisagé de permettre aux directeurs territoriaux d'accéder au cadre d'emplois des administrateurs par la voie de la promotion interne avec un examen professionnel national.

Les conseillers d'administration du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire transférés aux collectivités territoriales ne bénéficient plus de l'indice provisoire 1015 dès qu'ils cessent d'exercer les fonctions ayant conduit à leur nomination dans cet emploi fonctionnel.

Collectivités territoriales

Coopération intercommunale

Décentralisation

Île-de-France

Rapport d'information fait au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales / Par M. Yves Krattinger et M^{me} Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n° 471, 17 juin 2009.- 292 p.

La mission, parvenue au terme de ses travaux, formule, dans ce rapport, 90 propositions qui sont, notamment, la création de métropoles et d'une gouvernance métropolitaine démocratique pour la région parisienne, le recours à des agences pour mutualiser les moyens et créer des outils communs à la métropole parisienne, des dispositions en faveur de l'intercommunalité, le renforcement des compétences des collectivités, la généralisation du versement transport, la clarification des compétences de chaque niveau de collectivité et de communauté, l'expérimentation de l'exercice de la médecine scolaire par les départements et les régions, le transfert aux régions, à titre expérimental, des compétences de l'État en matière d'emploi ainsi que le transfert aux collectivités des gestionnaires chargés de l'encadrement des personnels TOS (techniciens et ouvriers de service).

Emplois fonctionnels

Question écrite n° 48039 du 5 mai 2009 de M^{me} Elisabeth Guigou à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 31, 4 août 2009, p. 7694.

Une commune, ayant bénéficié d'un surclassement démographique dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants du fait de la présence de zones urbaines sensibles sur son territoire, ne peut confier l'emploi de directeur général des services qu'à un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins équivalent à la hors-échelle A.

Fonction publique

Emploi

Question écrite n° 48149 du 5 mai 2009 de M. Christophe Guilloteau à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n° 29, 21 juillet 2009, p. 7213.

Dans le cadre des objectifs de rationalisation des instances consultatives, il a été décidé de ne pas maintenir en fonction le conseil d'orientation et le comité technique de l'Observatoire de l'emploi public, les objectifs de l'Observatoire devant être repris par le conseil supérieur commun aux

trois fonctions publiques, conseil prévu par le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Handicapés

Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes.

Document de l'Assemblée nationale, n° 1777, 24 juin 2009.- 23 p.

La convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, dont la ratification est proposée, adopte une définition large du handicap et réaffirme les droits déjà établis en droit international des droits de l'homme. Son article 27 est consacré au travail et à l'emploi, les États signataires s'engageant, notamment, à prendre toutes les mesures appropriées visant à interdire toute discrimination fondée sur le handicap, à employer les personnes handicapées dans le secteur public et à faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail.

Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor

Question écrite n° 46642 du 14 avril 2009 de M. Philippe Armand Martin à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n° 29, 21 juillet 2009, pp. 7212-7213.

L'indemnité de conseil, que les collectivités peuvent verser aux comptables pour des prestations non obligatoires fixées de manière non exhaustives par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990, peut être modulée en fixant un taux en fonction des prestations demandées et dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Question écrite n° 3 1288 du 23 septembre 2008 de M^{me} Claude Greff à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n° 30, 28 juillet 2009, p. 7441.

Il est envisagé d'aménager le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales et des travaux supplémentaires allouée aux conducteurs automobiles et chefs de garage afin de rapprocher ce dispositif de celui concernant la rémunération des heures supplémentaires tout en maintenant la compensation des sujétions inhérentes aux fonctions.

Permis de conduire

Question écrite n° 50501 du 26 mai 2009 de M. Jean-Claude Leroy à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

J.O. A.N. (Q), n° 30, 28 juillet 2009, p. 7539.

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 20 décembre 2006, qui devrait être transposée au plus tard le 19 janvier 2011 et mise en œuvre au 19 janvier 2013, de nouvelles catégories de permis de conduire C1 et C1+E devraient être créées afin de faire évoluer la réglementation applicable aux tracteurs.

Sapeur-pompier volontaire

Question écrite n° 47625 du 28 avril 2009 de M. Gilles d'Ettore à M^{me} le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n° 29, 21 juillet 2009, pp. 7257-7258.

Un rapport, qui devrait être remis en septembre par la commission « Ambition volontariat » proposera les bases d'une charte du volontariat constituant un guide pour les politiques publiques menées par l'État et les collectivités territoriales jusqu'en 2020.

Travailleurs handicapés

Âge de la retraite

Liquidation de la pension

Question écrite n° 32535 du 14 octobre 2008 de M. Denis Jacquat à M. le secrétaire d'État chargé de la solidarité, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n° 29, 21 juillet 2009, pp. 7207-7208.

La décision de maintenir la majoration de pension pour les agents handicapés qui à la date de publication de la loi du 11 février 2005 étaient en activité, avaient moins de soixante ans, remplissaient les conditions fixées par le décret du 12 novembre 2006 mais ont dépassé l'âge de soixante ans sans faire valoir leur droit à une retraite anticipée, revêt un caractère transitoire et exceptionnel et n'est pas applicable à d'autres situations (instruction interministérielle du 16 mars 2007). ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Indemnisation Contentieux administratif

Tribunal des Conflits, 8 juin 2009, Consorts R. c/ Commune du Canet, req. n° 323191.

Un agent territorial titulaire, blessé par une benne à ordures, alors qu'il participait à une opération de ramassage des ordures ménagères, demande à la collectivité qui l'emploie la réparation de la totalité de son préjudice.

Ce litige, qui a trait à la réparation par une collectivité publique des conséquences dommageables de l'accident de service, survenu à l'un de ses agents titulaires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'entre pas dans le champ du régime de droit commun de l'indemnisation des accidents du travail institué par le code de sécurité sociale. Il relève par la suite de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif, que l'action ait été intentée sur le fondement des dispositions particulières applicables aux agents des collectivités ou sur un autre fondement, et ce alors même que l'accident a été causé par un véhicule.

Acte administratif / Retrait Contrôle de légalité Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique Constitution initiale d'un cadre d'emplois

Conseil d'État, 10 mars 2009, M. S., req. n° 305100.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire et nonobstant la circonstance que, pour l'exercice du contrôle de légalité qui lui appartient, le représentant de l'État dans le département peut demander des pièces complémentaires et présenter un recours gracieux qui, d'ailleurs, ne revêt pas le caractère d'un recours préalable obligatoire et s'exerce dans les conditions de droit commun, une décision individuelle explicite créatrice de droit prise par une commune ne peut être retirée, si elle est illégale et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois après qu'elle a été prise.

Concours

Conseil d'État, 20 mars 2009, M. L., req. n° 320752.

Le délai de recours contre les résultats d'un examen professionnel court, à l'égard des candidats, à compter de la date de notification à ces derniers des résultats de l'examen, et à la condition, s'agissant d'une décision individuelle, que cette notification mentionne les voies et délais de recours.

Conseil d'État, 23 mars 2009, M. L., req. n° 307600.

Après que des copies de candidats ayant choisi une option ont été égarées, le jury était tenu de remédier à l'irrégularité ainsi constatée dans le déroulement d'un concours. À cette fin, il n'était pas tenu d'organiser à nouveau l'ensemble des épreuves du concours, ni l'épreuve à option dans la totalité des options, mais pouvait se borner, sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats, à inviter ceux qui avaient choisi l'option concernée à composer à nouveau dans cette épreuve.

Conseil d'État, 10 avril 2009, M. E. H., req. n° 311888.

Après que le jury du concours interne d'officier de la police nationale a, lors d'un entretien d'évaluation figurant au nombre des épreuves d'admission, posé plusieurs questions à un candidat portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse, ont été annulées la délibération du jury arrêtant la liste des candidats déclarés admis et la décision refusant l'admission de ce candidat.

Ces questions, étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont en effet constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics.

Congé de longue durée

Conseil d'État, 27 mars 2009, Centre hospitalier général de Sarreguemines, req. n° 301159.

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 que le refus d'accorder un congé de longue durée, qui constitue un droit pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, doit être motivé.

Est suffisamment motivée, en l'espèce, la décision d'une autorité publique mettant fin au congé de longue durée d'un fonctionnaire et fixant la date de la reprise de ses fonctions à temps complet, dès lors que cet agent a reçu notification, non seulement de cette décision, mais également de l'avis du comité médical supérieur auquel cette décision se référerait et qui mentionnait qu'il était « apte sur son poste dès notification ».

Discrétion professionnelle

CAP / Fonctionnement

Contentieux administratif

Conseil d'État, 5 mars 2009, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M^{lle} P., req. n° 315084.

Si la violation de l'obligation de discrétion professionnelle peut fonder des poursuites disciplinaires, la circonstance que les comptes rendus de la réunion d'une commission administrative paritaire au cours de laquelle a été évoquée la demande de mutation d'un fonctionnaire et sur lesquels le jugement attaqué se fonde, ont été obtenus en méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle n'entache pas d'irrégularité la procédure suivie par le tribunal administratif.

Élu local

Incompatibilités

Conseil d'État, 19 février 2009, Élections municipales de la commune de Villerest (Loire), req. n° 317512.

Est inéligible aux fonctions de conseiller municipal un agent occupant, au conseil général, les fonctions de coordonnateur des personnes âgées dans le ressort duquel se trouve cette commune, dès lors qu'il doit être regardé comme exerçant des fonctions équivalentes à celles d'un chef de bureau du conseil général, au sens des dispositions de l'article L. 231 du code électoral. Il a en effet notamment en charge la présentation aux commissions compétentes de divers dossiers d'allocations d'aide aux personnes âgées ou handicapées et la signature des arrêtés accordant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, ainsi que l'animation et la coordination des actions médico-sociales d'aide à ces personnes dans le secteur, dont dépendent plusieurs milliers de bénéficiaires de ces différentes prestations.

Emploi de cabinet

Élu local

Incompatibilités

Conseil d'État, 20 mars 2009, Élections municipales de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne), req. n° 322003.

Est illégale l'élection en qualité de conseiller municipal d'un ancien directeur de cabinet ayant présenté sa démission de son emploi contractuel, dès lors que ne pouvant être regardé comme ayant perdu la qualité de salarié de la commune à la date de cette élection, cet agent était atteint par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral. En effet, nonobstant la circonstance que le maire ait apposé la mention « vu et pris connaissance » sur la lettre de démission de cet agent, celle-ci n'a pas été régulièrement acceptée avant la date du premier tour de scrutin à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité d'un candidat. En outre, cet agent a continué à agir en qualité de directeur de cabinet après avoir envoyé sa lettre de démission.

Emplois fonctionnels

Élu local

Disponibilité

Incompatibilités

Conseil d'État, 9 janvier 2009, M. K c/ Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, req. n° 317576.

Un fonctionnaire, exerçant les fonctions de secrétaire général d'une mairie, qui avait cessé d'être rémunéré par la commune à compter de sa mise en disponibilité, n'était pas un agent salarié communal à la date de son élection et, dès lors, ne tombait pas sous le coup de l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral. Est donc légale son élection en qualité de conseiller municipal.

Indemnité d'administration et de technicité

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Sapeur-pompier professionnel

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 mars 2009, Syndicat CGT des personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, req. n°0602095.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 191-192.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est déterminée en fonction de la manière de servir d'un agent. Ainsi, et contrairement à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), elle est versée indépendamment de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires. En l'espèce, un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a donc commis une erreur de droit en modulant la détermination du montant de l'IAT sur l'unique fondement

de travail supplémentaire effectué par un agent. En outre, le versement de l'IAT, notamment en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, ne peut s'effectuer, depuis le 1^{er} janvier 2003, que selon un rythme mensuel. Est donc illégale la délibération prévoyant que le rythme de versement de l'IAT pouvait s'effectuer selon un rythme mensuel ou annuel, à la discrétion de l'agent.

Justice administrative

Contentieux administratif

Non titulaire

Conseil d'État, 6 mars 2009, M. Q., req. n° 303749.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, combinées avec celles du 2° de l'article R. 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents publics autres que ceux qui concernent l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service. La contestation par un agent contractuel, reçu à un concours interne de recrutement, de la décision fixant les conditions de son reclassement dans la fonction publique lors de sa titularisation à la suite de sa réussite à ce concours interne concerne le déroulement de la carrière de cet agent et non son entrée au service. Elle est donc au nombre des litiges sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

Conseil d'État, 14 avril 2009, M^{lle} T., req. n° 314417.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa ajouté à l'article R. 811-1 du code de justice administrative par l'article 11 du décret du 24 juin 2003, combinées avec celles du 2° de l'article R. 222-13 du même code, que, alors même que la voie de l'appel devant la cour administrative d'appel n'est en principe pas ouverte contre les jugements des tribunaux administratifs statuant sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, les litiges concernant l'entrée au service, au nombre desquels figurent les recours dirigés contre le contrat par lequel l'administration emploie un agent (ou la décision refusant de le recruter), sont susceptibles d'un appel.

Mutation interne – Changement d'affectation

Conseil d'État, Ordonnance du 6 mars 2009, M. B., req. n° 324740.

Malgré les désagréments occasionnés par sa mutation dans sa vie personnelle, est légale la décision portant changement d'affectation d'un fonctionnaire pour nécessité de service, dès lors que si les missions effectives qui lui ont été confiées sont, dans leur contenu, très différentes de celles qu'il assumait précédemment, son positionnement hiérarchique n'a pas été affecté par cette mutation. En outre, le maintien de cet agent dans ses fonctions antérieures faisait, en raison de la dégradation de ses relations avec son supérieur hiérarchique, obstacle au fonctionnement normal du service.

Conseil d'État, 6 mai 2009, Hôpital Saint-Jacques, req. n° 304977.

La décision d'affectation d'un agent qui entraîne une modification de ses tâches, lui assurant la conservation des mêmes avantages pécuniaires, et qui ne porte atteinte ni à ses garanties statutaires, ni à ses perspectives de carrière, constitue une mesure d'ordre intérieure insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

Mutation interne - Changement d'affectation

Concession de logement

CAP / Attributions

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 13 mai 2009, M^{me} D., req. n° 309791.

Une mutation comportant l'obligation de quitter un logement de fonction doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Le défaut de cette consultation, constitue une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts de l'agent concerné, et remplit la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour justifier le sursis à exécution.

Mutation interne - Changement d'affectation

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 25 mars 2009, Commune du Pradet, req. n° 321662.

Est légale l'ordonnance du juge des référés suspendant, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision d'une autorité locale affectant un attaché territorial, exerçant notamment les fonctions de directeur des ressources humaines, de l'action économique et de la culture, au poste de responsable du service des affaires juridiques et du contentieux.

D'une part, en effet, la condition d'urgence était remplie, dès lors que cette décision avait pour effet de diminuer de 41 % la rémunération précédemment versée à ce fonctionnaire et d'entraîner un bouleversement dans ses conditions d'existence compte tenu du montant des charges fixes dont il faisait état. Et, d'autre part, le moyen tiré de ce que cette nouvelle affectation avait en réalité un caractère disciplinaire était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Non titulaire / Cas de recrutement

Vacataire

Tribunal administratif d'Amiens, 17 février 2009, M^{me} G., req. n° 0700034.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 190-191.

À droit au versement d'indemnités de congés payés, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du

15 février 1988, un professeur de musique qui doit être regardé comme ayant occupé un poste permanent d'agent non titulaire à temps partiel bénéficiant de contrats à durée déterminée successifs et non un poste de vacataire, même s'il a été recruté par un contrat verbal et rémunéré par des vacations horaires. Ayant dispensé pendant sept ans en moyenne quatre heures hebdomadaires d'enseignement de la musique, cet agent ne saurait en effet être regardé comme engagé pour un acte déterminé, nonobstant la mention « d'agent vacataire » portée sur les arrêtés le recrutant et celle de « vacations » portée dans les délibérations fixant le taux horaire applicable aux professeurs de musique.

Non titulaire / Démission

Non titulaire / Licenciement

Indemnisation

Tribunal administratif de Nice, 23 janvier 2009, M. W. c/ Commune de Nice, req. n° 0500878.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 213-214.

Doit être regardée comme ayant prononcé un licenciement déguisé à l'encontre d'un agent non titulaire une collectivité locale qui, réorganisant un service par le biais d'une note, a déchargé cet agent de l'essentiel de ses responsabilités et l'a placé directement sous l'autorité de son adjoint, nonobstant la circonstance que cet agent n'ait pas fait l'objet d'une décision expresse de licenciement et qu'il ait postérieurement envoyé une lettre valant rupture de son contrat de travail. Cet agent peut donc prétendre au versement de l'indemnité de licenciement visée par les dispositions de l'article 43 du décret du 15 février 1988. Ce licenciement déguisé étant constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité locale, cet agent a également droit à l'indemnisation de son préjudice moral. En revanche, il ne peut prétendre au versement de ses salaires pour la période comprise entre son arrêt de travail et la date d'expiration de son contrat, dès lors que l'indemnité de licenciement a pour objet de compenser la perte de revenus résultant de la fin prématurée du contrat.

Non titulaire / Rémunération

Agent de droit privé

Primes et indemnités

Non discrimination

Agent de droit public

La différence de statut et l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

Droit social, n° 7/8, juillet-août 2009, pp. 792-805.

Est publié le rapport de M. Henri Mas, Conseiller, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2009, La Poste, lui-même publié.

Le conseiller à la Cour de cassation, après le rappel des faits relatifs au litige opposant La Poste à certains de ses

salariés, examine les fondements juridiques du principe « à travail égal, salaire égal », la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État, ce dernier ayant admis des atteintes à ce principe en raison du statut des agents, du lieu d'exercice des fonctions ou d'un motif d'intérêt général, ainsi que les sources internationales.

Il analyse ensuite le contenu du principe et les circonstances dans lesquelles la Cour de cassation a admis comme justifiées des différences de rémunération et propose à la Haute juridiction de trancher entre deux solutions : soit la différence de traitement entre salariés de droit privé et fonctionnaires, en l'espèce dans le versement d'une prime, s'apprécie en fonction de la différence de statut des intéressés, soit la différence de statut juridique ne saurait, à elle seule, justifier la différence de traitement.

La Cour, en l'absence d'aucune autre raison objective pertinente, s'est prononcée pour la deuxième solution.

Notation

Dossier individuel

Conseil d'État, 6 mars 2009, M. L., req. n°s 307474, 310351, 313666 et 317763.

Une autorité hiérarchique, dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, peut prévoir que, dès lors qu'un agent formule des observations jointes à la version écrite de son entretien d'évaluation, il doit aussi les saisir dans le cadre d'une application informatique, celle-ci ne se substituant pas au dossier du fonctionnaire que l'administration doit tenir, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983, en y versant notamment les observations formulées par l'agent et jointes au compte rendu de son entretien d'évaluation.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle doit être attribuée à tout fonctionnaire en activité. L'application de ces dispositions est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de la période en cause pendant une durée suffisante. Toutefois, une autorité administrative ne peut pas légalement édicter une règle générale fixant une durée minimale de présence au sein du service conditionnant la notation.

Notation

Travail à temps partiel

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Tribunal administratif de Lille, 21 janvier 2009, M. H., req. n° 0602960.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 195-196.

Est illégale la notation d'un fonctionnaire, dès lors que les appréciations négatives portées sur cet agent, telles qu'elles ont été transcrites dans l'appréciation générale littéraire, confirmées après révision et retenues pour la fixation de la

note chiffrée, se fondent explicitement et de manière significative sinon exclusive sur le « handicap » que constituerait pour cet agent l'exercice d'un temps partiel. Cette notation est en effet fondée sur un élément étranger à la valeur professionnelle de cet agent, alors d'ailleurs que le temps partiel dont bénéficiait ce fonctionnaire résultait d'une décharge régulièrement accordée à titre syndical.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Tribunal administratif de Nancy, 18 novembre 2008, M. F., req. n°0801250.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 189-190.

Il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est seulement lié aux « emplois » qu'occupent les fonctionnaires compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois. Ainsi, son bénéfice ne peut être limité par la prise en considération des corps, cadres d'emplois, grades ou diplômes des fonctionnaires occupant des emplois comportant l'exercice de telles fonctions.

Prescription

Traitements et indemnités

Obligations / Vis-à-vis du service

Conseil d'État, 6 mars 2009, M. D., req. n°306409.

Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit et que le fait générateur de la créance se trouve ainsi dans les services accomplis par cet agent, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés. Il en va cependant différemment lorsque la créance de l'agent porte sur la réparation d'une mesure illégalement prise à son encontre et qui a eu pour effet de le priver de fonctions. En pareille hypothèse, comme dans tous les autres cas où est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché à l'exercice au cours duquel cette décision a été régulièrement notifiée.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Non titulaire

Tribunal administratif de Toulouse, 21 avril 2009, M. D., req. n°s 0501378 et 06000754, accompagné des conclusions de M^{me} Marie-Odile Le Roux, rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 193-195.

Est légale la décision refusant d'accorder la protection fonctionnelle à un agent non titulaire, dès lors que les propos le mettant en cause, pour désobligeants qu'ils soient,

n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion ou d'une publicité auprès d'autres personnes que les responsables de cet agent, ne peuvent être regardés comme constituant des insultes ou des outrages au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Est légale la décision renouvelant le contrat de cet agent avec une baisse considérable de sa quotité de travail alors même qu'il avait toujours donné satisfaction, dès lors que cette baisse a été faite dans l'intérêt du service, en raison de la diminution des besoins du service. En outre, est légal le rééquilibrage des missions de cet agent, dès lors qu'il a été opéré dans le but de prendre en compte ses faiblesses professionnelles, relevées par un rapport d'inspection.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative

Tribunal administratif de Versailles, 14 novembre 2008, M. X., req. n° 0702629.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 196-198.

L'obligation de protection imposée à l'administration en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles un fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment ne pas se limiter à assister le fonctionnaire dans les poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre, mais consiste également à mettre en œuvre les modalités appropriées à la protection. En l'espèce, compte tenu de la persistance des manifestations d'hostilité dont un fonctionnaire a été victime, à l'origine de sa demande de protection fonctionnelle, l'administration a tardé à mettre en œuvre les moyens adaptés pour les faire cesser. Ainsi, en accordant tardivement à cet agent la protection qu'il était en droit d'attendre, elle a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Régime général de retraite Retraite / Bonification pour enfant Liquidation de la pension

Conseil d'État, 8 avril 2009, M. P., req. n° 301599.

La circonstance que les trois enfants d'un fonctionnaire puissent être pris en compte dans la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, en vertu du texte propre à cette pension, est sans incidence sur les droits à pension de ce fonctionnaire qui sont régis par un texte différent. Les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à ce que le législateur règle différemment les situations des personnes régies par des systèmes de sécurité sociale distincts.

**Rémunération d'autres personnels travaillant
pour le compte des collectivités territoriales /
Architectes, ingénieurs et techniciens
Indemnité de participation aux travaux**

Conseil d'État, 7 mai 2009, M. L., req. n° 271483.

La nature du poste occupé et la qualité des services rendus par les agents peuvent être retenues comme critères de répartition des sommes versées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, au titre des rémunérations accessoires. En l'espèce, les décisions prises sur le fondement de l'arrêté fixant ces règles de répartition et leurs abondements ne sont donc pas privées de base légale. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

La responsabilité sans faute pour les dommages résultant de vaccinations obligatoires : la confirmation du caractère circonstancié de l'appréciation du lien de causalité entre une vaccination contre l'hépatite B et l'apparition d'une maladie.

Petites affiches n° 180, 9 septembre 2009, pp. 10-12.

Cette chronique commente différents arrêts rendus par le Conseil d'État en 2008 et 2009 qui concernent le lien entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition d'une maladie, cette maladie engageant la responsabilité de l'État lorsque la vaccination est rendue obligatoire par la profession des agents.

Elle rappelle l'évolution de la position du juge qui considère que trois conditions doivent être remplies pour que le lien de causalité soit établi : le lien ne doit pas être exclu par les rapports d'expertise, la victime ne doit pas présenter d'antécédents à la pathologie et un délai très court doit séparer l'injection de l'apparition des premiers symptômes. Le Conseil d'État examine le lien causal au vu des connaissances scientifiques et ne l'applique qu'à certaines pathologies.

Concession de logement Contrôle de légalité Gestion de fait

Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 6 décembre 2007, Commune de Bavilliers, jugement n° 2007-107.

Gestion et finances publiques, n° 8-9, août-septembre 2009, pp. 695-726.

Un commentaire, précédant la publication du jugement du 6 décembre 2007 et des conclusions du ministère public, analyse la décision et le raisonnement de la chambre qui rappelle les conditions d'octroi d'un logement de fonction aux agents des collectivités territoriales, l'obligation de respecter le principe de parité entre les fonctions publiques ainsi que les modalités de calcul de la redevance due par les bénéficiaires, l'article 1300 du code civil s'opposant à tout paiement lorsque l'agent est à la fois débiteur d'une redevance pour un logement et créancier d'un loyer pour ce même bien dont il est propriétaire.

La chambre juge, également, que la différence entre le loyer payé par la commune aux agents en tant que propriétaires et la redevance mise à leur charge au titre de la concession pour utilité de service constitue un complément de rémunération versée illégalement, que l'abstention du représentant de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi que celle du comptable ne sauraient ni établir la régularité de l'extraction, ni empêcher le juge des comptes d'assujettir à sa juridiction les personnes s'étant constituées comptables de fait.

Concours

Impartialité et non-discrimination dans les concours.

Droit administratif, n° 6, juin 2009, pp. 28-30.

Commentant l'arrêt du 10 avril 2009, M. E. H., req. n° 311888, par lequel le Conseil d'État a jugé que le fait de poser à un candidat, lors d'un entretien d'évaluation figurant au nombre des épreuves d'admission à un concours, plusieurs questions sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse, est constitutif de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèle une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics, cet article mentionne le rôle de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) en cas de discrimination lors de concours de recrutement de la fonction publique, les évolutions juridiques récentes qui ont abouti à la distinction entre discrimination directe et indirecte ainsi que des décisions antérieures de jurisprudence et fait état des résultats d'une enquête sur les discriminations à l'embauche publiée par le Bureau international du travail en 2007 ainsi que du renforcement progressif des pouvoirs de la Halde.

Conseil de discipline

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 37, 7 septembre 2009, pp. 28-29.

Par un arrêt du 7 mai 2009, M^{me} V., req. n° 07VE01563 et n° 07VE01565, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que le fait que les membres du conseil de discipline

n'aient pas pris connaissance des observations écrites de la requérante, fonctionnaire de l'État, entache la procédure disciplinaire d'irrégularité. Cette décision est rapprochée de celle du Conseil d'État du 24 mai 2006, Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, req. n° 284827.

Coopération intercommunale

Filière police municipale

Les policiers municipaux momentanément privés de Taser.

Localtis.infos, septembre 2009.-1 p.

Le 2 septembre, le Conseil d'État a annulé le décret du 22 septembre 2008 autorisant les policiers municipaux à se servir du pistolet à impulsion électrique, faute d'une formation spécifique prévue par un texte réglementaire. Le ministère de l'intérieur a annoncé la préparation d'un nouveau décret prévoyant une formation adaptée à l'utilisation de cette arme.

Informatique

Respect de la vie privée

Traitement des données à caractère personnel.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n° 28, 7 septembre 2009, pp. 1536-1537.

Cette chronique commente l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 7 mai 2009, M. R., aff. C-553/07, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'il appartenait aux États membres de fixer les délais de conservation des informations relatives aux tiers destinataires de données à caractère personnel, ces délais devant tenir compte à la fois de l'intérêt de la personne concernée à protéger sa vie privée et de la charge que cette conservation représente pour l'administration responsable du traitement. Cette durée doit également prendre en compte la durée de conservation prévue pour les données elles-mêmes.

Licenciement pour inaptitude physique

Reclassement pour inaptitude physique

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 37, 7 septembre 2009, p. 28.

La cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 19 février 2009, Établissement « Maisons de retraite de Neuilly-sur-Seine », req. n° 07VE02245, rappelé le principe général du droit que constitue le reclassement d'un agent atteint d'une inaptitude physique définitive, le licenciement ne devant intervenir qu'en cas d'impossibilité.

En l'espèce, l'impossibilité réelle ou supposée de reclassement de l'intéressée ne pouvait dispenser l'administration de l'informer de la possibilité de présenter une demande.

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Le régime de recours aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale face au droit communautaire.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n° 28, 7 septembre 2009, pp. 1561-1565.

Cet article publie et commente l'arrêt du 20 janvier 2009, M. D., req. n° 07BX00454, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatives au recrutement des agents non titulaires compatibles avec celles de l'article 5 de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999.

Le commentaire revient sur les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée dans la fonction publique, sur l'application par le juge de la directive européenne en fonction des différents contrats de travail et dans l'intervalle séparant le délai de transposition de la directive et sa transposition effective ainsi que sur la différence de régime juridique existant entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Le préavis de démission auquel sont tenus les agents contractuels s'impose aussi à la collectivité employeur.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n° 4, juillet-août 2009, pp. 220-222.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2008, M. C., req. n° 296099, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un agent non titulaire présentant sa démission était tenu de respecter un préavis minimal de deux mois s'il a accompli au moins deux ans de service, le délai de préavis débutant le premier jour suivant celui de la notification de la lettre de démission, un commentaire fait le point sur les modalités de calcul du préavis en cas de démission, en cas de licenciement ou de renouvellement ou non du contrat ainsi que sur la situation statutaire de l'agent contractuel rappelée à plusieurs reprises par le juge.

Obligation de réserve

Obligations vis-à-vis des administrés

Sanction disciplinaire - Bénéfice de l'amnistie - Absence - Faits contraires à l'honneur - Distribution de tracts prosélytes par un agent en contact avec le public.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 291, juillet-août 2009, pp. 37-38.

Reproduisant les considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 2009, M. B., req. n° 311633, par lequel la Haute juridiction a jugé que des actes de prosélytisme religieux constituent, eu égard à la nature des fonctions de guichetier en rapport direct avec le public exercées par un fonction-

naire, une faute susceptible de perturber la bonne marche du service et contraire à l'honneur professionnel, cette chronique mentionne d'autres décisions relatives à la qualification de faits contraires à l'honneur et note qu'il n'existe qu'un seul précédent en matière de manifestation religieuse.

Primes et indemnités

Compléments de rémunération

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 37, 7 septembre 2009, pp. 27-28.

Par un arrêt du 19 février 2009, Syndicat FO personnel territorial agglomération du Val-de-Seine, req. n° 07VE01097, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que le régime indemnitaire des agents d'un établissement de coopération intercommunale pouvait être adopté librement par le conseil communautaire tout en respectant le principe de parité avec la fonction publique de l'État et sans nécessiter l'adoption d'une délibération identique par les conseils municipaux. Elle a jugé, de plus, qu'une délibération du conseil d'agglomération pouvait légalement abroger des délibérations antérieures prévoyant le maintien individuel d'avantages acquis collectivement.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Radiation des cadres pour abandon de poste (vice de procédure).

Lettre d'information juridique, n° 137, juillet-août-septembre 2009, pp. 11-12.

Commentant le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 avril 2009, M^{me} L., req. n° 0609822, cette chronique rappelle que la décision de radiation des cadres d'un agent pour abandon de poste est systématiquement sanctionnée par le juge dès lors que la mise en demeure ne comporte pas l'indication que cette radiation interviendra sans procédure disciplinaire préalable. Elle indique également la position du rapporteur public relative aux exigences qui fondent cette mention.

Recrutement / Aptitudes physiques

Licenciement pour invalidité

Aptitude physique

Travailleurs handicapés

La condition d'aptitude physique dans la fonction publique.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août 2009, pp. 203-210.

Cette étude, s'appuyant sur des décisions de jurisprudence, analyse l'évolution historique de la condition d'aptitude physique exigée des candidats à la fonction publique depuis l'ancien statut jusqu'à l'adoption du statut général et de différentes mesures en faveur des personnes handicapées. Elle constate que le juge se prononce plutôt en faveur des personnes atteintes d'une affection ou handicapées, qu'il tient compte des possibilités d'aménagement du poste de travail, que de nouveaux critères sont apparus, qui sont un critère matériel consistant en l'appréciation de l'affection en cause et un critère temporel, cette appréciation devant être effectuée lors de l'admission, l'existence d'une affection évolutive ne constituant pas un obstacle à l'entrée dans la fonction publique.

Seule l'inaptitude définitive fait obstacle au maintien de l'agent en fonction. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel Crèche

Les dépenses pour la garde des jeunes enfants.

Études et résultats, n° 695, juin 2009.- 8 p.

Une enquête montre qu'en 2007, les enfants de moins de trois ans non scolarisés sont confiés à 31,5 % à une garde payante, à 18 % à une assistante maternelle agréée, à 11 % à la crèche et, pour 0,5 % à 2 % d'entre eux à une assistante maternelle non agréée.

Compte tenu des crédits d'impôt et allocations l'assistante maternelle et la crèche sont les modes de garde les moins onéreux.

Assistant maternel Crèche Filière médico-sociale Santé

Grippe A: le plan de prévention dans les crèches.

Portail du gouvernement, août 2009.- 1 p.

La secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité a indiqué, le 24 août, que les cas de grippe A/H1N1 dans les crèches devront être signalés aux autorités sanitaires, les décisions de fermeture éventuelles étant prises par le préfet en fonction de la situation.

La mise en place d'un dispositif permettant le transfert de personnels et d'enfants en cas de pénurie de personnels est envisagée.

Les assistantes maternelles devraient recevoir une fiche technique répertoriant la conduite à tenir en cas de symptômes grippaux.

Grippe A (H1N1) : au tour des crèches et des assistantes maternelles de se préparer.

Localitis.info, septembre 2009.- 1 p.

Des dépliants, à destination des structures d'accueil collectif de la petite enfance et des assistantes maternelles, ont été publiés par le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité. Ils rappellent les différents dispositifs à mettre en œuvre en cas de suspicion de grippe A chez un enfant, chez un membre du personnel ou lors de cas groupés.

Des dispositions particulières doivent être prises en cas de

symptômes de grippe chez une assistante maternelle ou chez une personne au sein de son foyer, les parents devant être orientés vers un relais d'assistantes maternelles (RAM).

Assurance chômage / Convention 2009

Chômage : nouvelles règles d'indemnisation.

Liaisons sociales, 27 août 2009.- 7 p.

La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, analysée dans ce dossier, fixe les conditions d'octroi de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi), la durée d'indemnisation, les modalités de calcul de l'indemnisation et de son versement ainsi que les conditions de reprise des droits et de réadmission.

L'autonomie des partenaires sociaux en débat : Pôle emploi et la convention d'assurance chômage du 19 février 2009.

Droit social, n° 7/8, juillet-août 2009, pp. 830-841.

Après l'examen des circonstances dans lesquelles a été négociée la nouvelle convention d'assurance chômage du 19 février 2009, cet article fait le point sur les nouvelles règles fixées par la convention en matière d'attribution des allocations, de filières d'indemnisation, de prise en compte du chômage partiel, de réadmission, de contribution des employeurs et des salariés, d'allocation de retour à l'emploi et de financement du régime.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

La professionnalisation du concours d'attaché.

La Lettre de l'employeur territorial, n° 1171, 25 août 2009, pp. 6-7.

Le décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 réforme le concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux en maintenant les trois concours, en diminuant le nombre d'épreuves et en professionnalisant les épreuves orales.

Congés

Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade

Comment les parents s'arrangent pour garder les enfants en cas d'imprévu.

Études et résultats, n° 694, juin 2009.- 8 p.

Une enquête, menée en 2004 sur des personnes vivant en couple et ayant au moins un enfant de moins de sept ans, montre que les jours de congés pour enfants malades sont proposés plus fréquemment dans le secteur public que dans le secteur privé, que, dans le secteur public, les salariés à horaire prédéfinis ont le plus de difficulté à en changer en cas d'imprévu. Cinq profils de comportement ont été dégagés, les agents des collectivités territoriales relevant du quatrième dont les pères travaillent moins de 35 heures par semaine et ont des horaires peu modifiables et dont les mères travaillent plus souvent tard le soir ou le week-end et dont les parents gardent les enfants en cas d'imprévu. La majorité des parents recourent aux grands-parents.

Congés de maladie

L'État va renforcer le contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires.

Les Échos, 14 septembre 2009, pp. 1 et 5.

Un dispositif, permettant aux médecins de l'assurance-maladie de faire des visites de contrôle auprès des fonctionnaires en arrêt de maladie, est à l'étude et pourrait être inclus dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Cette même loi pourrait autoriser les employeurs à mandater les médecins de ville pour effectuer des vérifications.

Cumul d'activités

Fonctionnaires : le cumul d'activités publique et privée facilité.

Les Échos, 10 septembre 2009, p. 5.

Un projet de décret transmis au Conseil d'État élargira les possibilités de cumul des fonctionnaires qui pourront exercer des services à la personne ou encore gérer des chambres d'hôtes.

Dossier individuel

Informatique

Les RH se dématérialisent.

Manager public, n° 12, juillet août 2009, pp. 12-13.

La numérisation des dossiers des agents de la fonction publique territoriale fait l'objet, actuellement, d'études et de tests. Elle devrait permettre à chaque agent d'accéder à son dossier en ligne par l'intermédiaire d'un code d'accès personnel et d'effectuer certaines procédures comme la signature d'une notification.

Outre l'harmonisation des procédures techniques et des réseaux, cette mise en place nécessite des référentiels harmonisés ainsi que la publication de décrets d'application de la loi sur la mobilité.

Emplois fonctionnels

Détachement / Réintégration

Décharge de fonctions

Le point sur... la fin de détachement des fonctionnaires territoriaux sur un emploi fonctionnel.

Les Cahiers de la fonction publique, n° 291, juillet-août 2009, p. 39.

Cet article analyse les cas d'application des articles 67 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en cas de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel selon trois hypothèses qui sont la fin de détachement avant le terme prévu, soit à l'initiative de la collectivité, soit à l'initiative du fonctionnaire ou encore à l'expiration du terme prévu, ce dernier cas ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'État le 30 mars 2009 (Commune de Lons-le-Saulnier, req. n° 306991).

Filière médico-sociale

Centre de santé

Vaccination : un décret pour définir le rôle des infirmières.

Les Échos, 19 août 2009, p. 4.

Un décret en préparation devrait permettre aux infirmières de réaliser la deuxième injection du vaccin contre la grippe A (H1N1), la première injection étant administrée par un médecin ou sous le contrôle d'un médecin.

Ces injections devraient être faites dans des centres de vaccination.

Filière médico-sociale

Recrutement de ressortissants étrangers

Recrutement de ressortissants européens

Assistant de service social : la DGAS explicite les règles d'accès à la profession pour les ressortissants étrangers.

Actualités sociales hebdomadaires, n° 2621, 28 août 2009, p. 23.

Une circulaire, à paraître, détaille les modalités d'accès à la profession d'assistant social pour les ressortissants étrangers. Une attestation de capacité peut être délivrée aux ressortissants européens sous certaines conditions d'expérience professionnelle.

Il est rappelé que les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie doivent, pour pouvoir exercer cette profession, détenir, outre l'attestation de capacité, une autorisation de travail.

Filière police municipale

Statut des policiers municipaux : les pistes de travail du secrétaire d'État aux collectivités.

Localtis.info, septembre 2009.- 1 p.

Plusieurs mesures sont à l'étude pour réformer le statut des policiers municipaux.

Elles portent sur l'assouplissement du seuil de recrutement des directeurs, l'intégration des gardes champêtres dans les cadres d'emplois de la police municipale, un accès facilité à la promotion interne, une nouvelle bonification indiciaire, la modification de la dénomination du cadre d'emplois des chefs de service, la création d'un uniforme spécifique pour les agents de surveillance de la voie publique et, enfin, l'instauration d'une médaille d'honneur spécifique.

Fonction publique

Filières

Distinction du grade et de l'emploi

L'Enact d'Angers tient ses assises RH.

Manager public, n°12, juillet août 2009, p. 4.

Lors des assises organisées par l'Enact d'Angers les 4 et 5 juin 2009, M. Fabrice Benkimoun, rapporteur du Livre blanc au Conseil d'État, a proposé de réintroduire la distinction entre le grade et l'emploi, de créer des filières métiers avec quatre niveaux de qualification et de mettre en place des conventions d'affectation comparables aux contrats du secteur privé.

Un point est fait sur les constats et préconisations faits dans les différents ateliers en matière de maintien des compétences des agents, de sécurité et de santé au travail, d'individualisation de la gestion et de dialogue social.

Fonction publique

Mobilité

Création d'emploi

Cumul d'activités

Délégation de service public

Incompatibilités

Intérim

La Poste

Non titulaire

Recrutement

Suppression d'emploi

Loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 28 août 2009.- 17 p.

Ce document procède à l'analyse, article par article, de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Cette loi assouplit les conditions de détachement d'une fonction publique à l'autre, prévoit la possibilité d'une intégration directe à son issue, institue un droit au départ, un accompagnement financier à la mobilité et de nouvelles dispositions pour le reclassement des fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé, prévoit la possibilité de recourir à l'intérim, vise à faciliter les transferts d'activité en fixant les conditions de reprise des personnels, ouvre les concours internes aux ressortissants communautaires et comprend diverses dispositions comme l'expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation, la dématérialisation du dossier du fonctionnaire, la création de statuts d'emplois et la participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Des extraits de la loi sont reproduits en annexe.

La mobilité encouragée.

Site internet de l'emploi public, août 2009.- 4 p.

Ce document expose les principales dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et remarque que l'article 6 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité des fonctionnaires de l'État vers les collectivités territoriales a fait l'objet de débats parlementaires. Le ministre du budget et de la fonction publique a indiqué, à cette occasion, qu'une convention signée avec l'administration d'origine pouvait prévoir la compensation des différences indemnitaires.

Recours au travail temporaire dans les trois fonctions publiques.

Site internet du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, août 2009.- 1 p.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 a complété le code du travail afin de rendre certaines de ses dispositions applicables aux contrats de travail conclus par les collectivités territoriales avec les entreprises de travail temporaire.

Des dispositions particulières sont prévues quant aux conditions de recours à ces salariés, à leur situation à la fin de leur contrat et à la juridiction compétente en cas de litige.

En cas de reprise de salariés de droit privé, il doit leur être proposé un contrat de droit public. En cas de refus, la collectivité doit appliquer les dispositions relatives au licenciement prévues par le contrat et par le code du travail.

Hygiène et sécurité

Conditions de travail. Vers un durcissement de la réglementation relative au tabagisme sur le lieu de travail ?

La Semaine juridique - Social, n° 36, 1^{er} septembre, p. 9.

La Commission européenne, dans un communiqué du 8 juillet 2009, propose d'instaurer une interdiction complète de fumer dans les lieux publics et les lieux de travail à compter de 2012 et de supprimer les salles et espaces réservés aux fumeurs.

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Santé

Services municipaux : une rentrée sous le signe de la grippe.

Localtis.info, août 2009.- 2 p.

Des plans de prévention contre la pandémie grippale pour les écoles et les crèches ont été présentés et devraient faire l'objet de dépliants distribués auprès des parents.

Les collectivités doivent préparer un plan de continuité de l'activité de leurs services, cette obligation ne concernant pas les communes de moins de 1 600 habitants. Les services vitaux comme le traitement des salaires doivent être maintenus.

Une circulaire devrait préparer une campagne de vaccination visant en priorité les personnels de santé et les personnes fragiles.

La CNIL, dans une recommandation du 11 août, a apporté des précisions sur le recueil des coordonnées personnelles des salariés dans ce cadre.

Pandémie grippale : recommandations de la CNIL sur le plan de continuité.

Liaisons sociales, 19 août 2009.

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) recommande, dans le cadre du plan de continuité de l'activité en cas de pandémie grippale, que le recueil de données personnelles des salariés soit fait sur la base du volontariat, respecte des mesures de confidentialité pour leur collecte et leur conservation, que les données soient accessibles uniquement à des personnes du service des ressources humaines ou de la cellule de crise et que les salariés soient informés de la finalité et des destinataires de la collecte.

Ces fichiers ne sont pas soumis à déclaration dès lors qu'un correspondant informatique et libertés a été nommé ou que le fichier de gestion du personnel a été déclaré.

Questions-réponses sur la pandémie grippale.

Liaisons sociales, 3 septembre 2009.- 4 p.

Ce document fait le point, à partir des consignes données dans différentes circulaires de la Direction générale du travail, sur les mesures préventives à prendre en cas de pandémie grippale, sur le rôle du médecin du travail, sur les masques utilisés, sur les mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'activité, sur le droit de retrait ainsi que sur les possibilités d'aménagement du temps de travail.

Plan de continuité de l'activité en cas de pandémie grippale : mode d'emploi.

Liaisons sociales, 3 septembre 2009.- 4 p.

Ce document reproduit l'annexe 1 à la circulaire DGT n° 2007-18 du 18 décembre 2007 qui décrit la procédure de mise en œuvre du « plan de continuité » des entreprises ainsi qu'une note méthodologique de l'ANACT simulant cette démarche au sein des établissements.

Actualités sur la grippe A/H1N1.

Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2009.- 19 p.

Cette rubrique du site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales regroupe l'intervention de M. Brice Hortefeux le 27 août 2009 ainsi que plusieurs questions réponses consacrées aux traitements et à la vaccination contre la grippe A/H1N1, à la vie économique en période de pandémie, aux agents publics, aux transports et à la gestion des déchets.

La fiche consacrée aux agents publics indique que chaque administration doit se doter d'un plan de continuité de l'activité recensant les mesures d'hygiène et de sécurité, prévoyant l'achat et le stockage de masques ainsi que l'information des personnels et précise les modalités de continuité de l'activité des services, de restriction des activités, de l'exercice du droit de retrait, d'organisation des cycles de travail et de consultation des représentants du personnel. Sont également précisées les mesures à prendre par les agents en cas de symptômes grippaux.

Informatique

Respect de la vie privée

Messagerie et internet : droits des salariés et pouvoirs de l'employeur.

Liaisons sociales, 19 août 2009.- 3 p.

Cet article fait le point, sous forme de questions-réponses, sur l'utilisation des TIC (technologies de l'information) à des fins personnelles par les salariés et l'engagement de leur responsabilité pénale en cas d'usage illicite ou frauduleux ainsi que sur l'encadrement et le contrôle de cette utilisation par l'employeur.

Intermittent du spectacle

Précisions sur l'organisation du guichet unique pour le spectacle vivant.

Liaisons sociales, 4 septembre 2009.

Une circulaire interministérielle du 5 août 2009 consacrée au guichet unique du spectacle vivant (Guso) remplace celle du 16 mars 2004. Elle détaille la procédure unique de déclaration et ses conséquences en intégrant toutes les modifications intervenues depuis 2004, y compris la création de Pôle emploi chargé de gérer le guichet unique.

Maison de retraite

Filière médico-sociale

Hygiène et sécurité

Santé

Grippe A : des instructions sont adressées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2622, 4 septembre 2009, pp. 10-11.

Une fiche technique, adressée aux responsables d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, précise les

mesures de prévention, de surveillance, de signalement et de prise en charge des malades en cas de pandémie grippale. Un plan de continuité de l'activité doit être élaboré, le « référent grippe » chargé de l'application des mesures de prévention étant le médecin coordonnateur dans les établissements pour personnes âgées dépendantes.

Médecine professionnelle et préventive

Médecine du travail : le patronat propose un nouveau projet d'accord.

Liaisons sociales, 14 septembre 2009.

Un nouveau projet d'accord, transmis par le patronat aux organisations syndicales le 10 septembre, prévoit que l'avis d'aptitude et d'inaptitude doit être rédigé dans le respect des règles de déontologie et du secret médical et que la périodicité de la visite médicale soit fixée à trois ans. D'autres dispositions concernent le pilotage et la gouvernance des services de santé au travail.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur la médecine du travail.

Liaisons sociales, 15 septembre 2009.

Le 11 septembre, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord qui doit encore être signé par les organisations syndicales.

Cet accord définit l'inaptitude au poste et prévoit, notamment, la fixation de la périodicité des visites médicales par la voie réglementaire, celle-ci ne pouvant excéder trois ans. Les salariés soumis à des risques spécifiques pourraient bénéficier, entre-temps, d'entretiens médico-professionnels assurés par un infirmier.

Médiateur Filière police municipale Sécurité

Défenseur des droits.

Site internet du Premier ministre, septembre 2009.- 1 p.

Le garde des Sceaux a présenté, au Conseil des ministres du 9 septembre, un projet de loi organique précisant le statut et les missions du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits devrait exercer les attributions actuelles du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et être associé aux travaux de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) et de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Il pourra être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration et bénéficiera de pouvoirs étendus.

Non discrimination

Bilan de la lutte contre les discriminations dans l'UE.

Liaisons sociales, 24 et 25 août 2009.

Dans un rapport, la commission européenne fait le point sur l'application de la directive 2002/73 du 23 septembre 2002 sur l'égalité de traitement entre les sexes, directive transposée en droit français par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 et complétée par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

La commission constate une application satisfaisante dans l'ensemble de la directive, un nombre assez faible de cas de discriminations étant porté devant les tribunaux.

Obligations du fonctionnaire Incompatibilités

Rapport d'activité 2008. Rapport au Premier ministre / Commission de déontologie de la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2009.- 66 p.

La commission fait le point sur le nombre d'avis rendus en 2008 pour chacune des trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, 834 avis ont été rendus, 36,10 % d'entre eux concernant des demandes de cumuls d'activités, notamment pour créer des micro entreprises.

Les saisines émanent, à 57,2 %, des communes et des centres communaux d'action sociale. Les demandes des agents de catégorie A sont en progression alors que celles des agents des catégories B et C diminuent dans les mêmes proportions. Elles sont orientées essentiellement vers le petit commerce et les activités d'aide à la personne.

Prise en charge partielle des titres de transport

Questions-réponses sur les aides aux transports.

Liaisons sociales, 1^{er} septembre 2009.- 2 p.

Ce document récapitule le dispositif, mis en place par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, relatif à la prise en charge partielle par l'employeur des frais de carburant et du coût des abonnements payés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

Retraite

Retraites des fonctionnaires : la Commission européenne exige l'égalité des sexes.

Les Échos, 25 août 2009, p. 3.

La Commission européenne, dans un avis motivé en date du 22 juin, a enjoint à la France de lever le dispositif transitoire prévu en matière de retraite pour les femmes fonctionnaires mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004.

Elle considère que cette mesure est discriminatoire dans la mesure où, même si la bonification pour enfants est liée à une interruption d'activité de deux mois, elle profite essentiellement aux femmes.

Eric Woerth a reçu les syndicats de fonctionnaires suite à l'avis motivé de la Commission européenne concernant la majoration de la durée d'assurance au titre des enfants nés avant 2004.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, septembre 2009.- 2 p.

Le ministre a indiqué aux représentants des organisations syndicales qu'il comptait défendre, auprès de la Commission européenne, le principe de la majoration de la durée d'assurance pour les fonctionnaires ayant eu des enfants avant le 1^{er} janvier 2004.

Stagiaire étudiant

Les conditions d'accueil des stagiaires étrangers en entreprise.

Liaisons sociales, 28 août 2009.

Une circulaire du ministère de l'immigration, en date du 31 juillet, précise les conditions d'organisation du stage de formation effectué dans une entreprise française par le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne. Ces précisions portent sur la convention conclue entre le stagiaire, l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil, la gratification et la durée du stage. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 83 € - vol. 2 et 3 : 77 €

Collection complète des trois volumes : 375 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

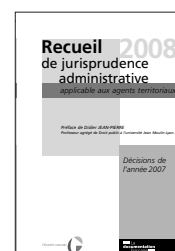
Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction

de la fonction publique territoriale



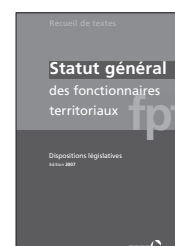
Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Édition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7e - tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion

La documentation Française
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 › fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18 euros

